



MCA
Matériaux Concassés Ardennais

Création d'une ISDI – Carrière de Douzy (08) Dossier de Porter à connaissance



Rapport n°110432/C – Mai 2021

Projet suivi par Samuel WOJDAK – 03.21.50.70.91 – samuel.wojdak@anteagroup.com

Fiche signalétique

Création d'une ISDI – Carrière de Douzy (08) Dossier de Porter à connaissance

CLIENT SITE

Société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) MCA Carrière de Douzy

Matériaux Concassés Ardennais

Rue François Urano

08000 WARCQ

BP2

08013 Charleville-Mézières Cedex

Monsieur Antoine MARX

06.23 01 95 55

antoine.marx@mca-materiaux.fr

Route de Francheval

08 140 Douzy

RAPPORT D'ANTEA GROUP

Responsable du projet

Samuel WOJDAK

Interlocuteur commercial

Samuel WOJDAK

Implantation de Lille

Implantation chargée du suivi du projet

03.20.43.25.55

secretariat.lille-fr@anteagroup.com

Rapport n°

110432

Version n°


C

Votre commande

Commande n°BC21020250 du 26/02/2021

Projet n°

CARP170345

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Samuel WOJDAK	Responsable de l'équipe Etudes Réglementaires	Mai 2021	

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
A	23/04/2021	73	4	Émission du rapport
B	05/05/2021	72	4	Dossier de Porter à connaissance finalisé pour dépôt
C	12/05/2021	72	4	Dossier de Porter à connaissance final

Sommaire

1. Préambule	6
1.1. Identification de l'exploitant	6
1.2. Contexte du porter à connaissance.....	6
2. Capacités techniques et financières	8
2.1. Capacités techniques.....	8
2.2. Effectifs.....	8
2.3. Liste du matériel employé sur le site d'exploitation	9
2.4. Capacités financières.....	9
2.4.1. Chiffre d'affaires.....	9
2.4.2. Capital social et capacités d'investissement	10
2.4.3. Référence et domiciliation bancaire	10
3. Présentation du site actuel.....	11
3.1. Localisation du site	11
3.2. Description de la carrière	13
3.2.1. Description de l'activité	13
3.2.2. Description des équipements et installations	15
3.2.3. Organisation du site	16
4. Description du projet d'ISDI	17
4.1. Projet de stockage de déchets inertes	17
4.1.1. Principes généraux.....	17
4.1.2. Caractéristiques des déchets acceptés	18
4.1.3. Exploitation de l'ISDI	22
4.1.4. Description des équipements et installations.....	26
4.1.5. Intérêt du remblaiement par des déchets inertes	26
4.2. Impact du projet sur la situation réglementaire du site	27
4.2.1. Impact sur le classement ICPE.....	27
4.2.2. Impact sur le classement IOTA.....	28
5. Analyse des évolutions des effets du site sur l'environnement.....	29
5.1. Impacts sur l'air	29
5.1.1. Rappel de la situation actuelle.....	29
5.1.2. Évolution des impacts des émissions atmosphériques.....	29
5.2. Impacts sur l'eau	30
5.2.1. Impacts sur la consommation d'eau	30

5.2.2.	Impacts sur les rejets en eaux	31
5.3.	Impacts sur les déchets	32
5.3.1.	Rappel de la situation actuelle	32
5.3.2.	Évolution des impacts sur les déchets	33
5.4.	Impacts sur le bruit et les vibrations	33
5.4.1.	Rappel de la situation actuelle	33
5.4.2.	Évolution des impacts sur le bruit et les vibrations	34
5.5.	Impacts sur les sols et les eaux souterraines	34
5.5.1.	Rappel de la situation actuelle	34
5.5.2.	Évolution des impacts sur les sols et les eaux souterraines.....	35
5.6.	Impacts sur la consommation d'énergie	38
5.6.1.	Energie fossile	38
5.6.2.	Energie électrique	38
5.7.	Impacts sur le paysage et les émissions lumineuses.....	39
5.7.1.	Rappel de la situation actuelle.....	39
5.7.2.	Modifications dues au projet	39
5.8.	Impacts sur les transports	39
5.8.1.	Descriptif des transports et de leurs impacts	39
5.8.2.	Évaluation du trafic à venir	40
5.9.	Impacts sur la santé.....	41
5.9.1.	Description de l'impact actuel sur la santé	41
5.9.2.	Évolution des impacts sur la santé, liés au projet	41
5.10.	Incidences du site sur les zones Natura 2000	41
5.11.	Effets sur remise en état de la carrière	42
5.11.1.	Conditions de remise en état la carrière telles que prévues actuellement	42
5.11.2.	Description de la remise en état avec l'ISDI.....	44
6.	Notice des dangers	46
6.1.	Rappel des risques liés à l'activité Carrière	46
6.1.1.	Dangers liés à l'environnement du site.....	46
6.1.2.	Dangers liés aux produits et à l'activité	46
6.1.3.	Moyens de prévention et de protection	47
6.2.	Modification des risques liée au projet d'ISDI.....	47
6.2.1.	Évolution des dangers liés à l'environnement du site	47
6.2.2.	Évolution des dangers liés aux produits et à l'activité	47
6.2.3.	Évolution des moyens de prévention et de protection.....	48
6.3.	Conclusion	48
7.	Compatibilité du projet d'ISDI avec les dispositions d'urbanisme en vigueur	49
8.	Analyse du respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 12 décembre 2014	51
9.	Mise à jour des garanties financières.....	61

9.1. Contexte de la mise à jour des garanties financières.....	61
9.2. Actualisation des coûts.....	61
9.3. Détail du calcul initial	62
9.4. Evolution attendue du calcul.....	64
9.5. Synthèse	65
10. Compatibilité aux plans, schémas et programmes.....	66
10.1. Plan national de prévention de production des déchets	66
10.2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets (SRADDET).....	66
10.3. SDAGE et SAGE	69
11. Conclusion	72

Table des figures

Figure 1 : Carte de localisation du site (source : IGN)	11
Figure 2 : Vue aérienne du site et de son environnement (source : géoportail)	12
Figure 3 : Plan général du site (source : DDAE renouvellement et extension – juin 2014)	13
Figure 4 : Dernières phases d'exploitation de la carrière (source : DDAE renouvellement et extension – juin 2014).....	14
Figure 5 : Photographies du site.....	15
Figure 6 : Vue sur la zone à remblayer	17
Figure 7 : Localisation de l'ISDI sur l'emprise de la carrière.....	22
Figure 8 : représentation 3D des étapes du projet	23
Figure 9 : Phasage du projet d'ISDI	24
Figure 10 : coupes du remblaiement	25
Figure 11 : Captage de la Jonquette.....	37
Figure 12 : Principe actuel du réaménagement projeté (source : DDAE renouvellement et extension – juin 2014).....	43
Figure 13 : ISDI et réaménagement de la carrière	45

Table des tableaux

Tableau 1 : Situation cadastrale de la carrière de Douzy	12
Tableau 2 : Impact du projet sur la situation réglementaire du site.....	28
Tableau 3 : Valeurs limites acceptables selon les cas de figure étudiés	36
Tableau 4 : <i>Détail du calcul des garanties financières de 2014</i>	62
Tableau 5 : Nouveau calcul du montant des garanties financières	64
Tableau 6 : Mise à jour du tableau des garanties financières de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015.....	65

1. Préambule

1.1. Identification de l'exploitant

EXPLOITANT :	Société Matériaux Concassés Ardennais(MCA)
STATUT JURIDIQUE :	Société en Nom Collectif
CAPITAL :	7 000 000 €
N° DE SIRET :	319 292 751 00033
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL :	Rue François Urano – BP2 08013 Charleville-Mézières Cedex
ADRESSE DU SITE :	Route de Francheval 08140 Douzy
ACTIVITE PRINCIPALE :	Carrière de calcaires et de sables

1.2. Contexte du porter à connaissance

La société MCA exploite une carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable sur les communes de Douzy et Francheval (08). La première autorisation d'exploitation de la carrière date de 1994. Le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière ont été autorisés au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral n°I-4969 du 21 octobre 2015 pour une durée de 20 ans (soit jusqu'au 21 octobre 2035).

La carrière est soumise à **autorisation** pour les rubriques suivantes :

- 2510-1 : exploitation de carrières,
- 2515-1 : installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes,
- 2517-1 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

À l'issue de l'exploitation de cette carrière, la société MCA devra procéder à sa remise en état. L'arrêté préfectoral n°I-4969 du 21 octobre 2015 détermine les conditions de remise en état du site : conservation de certains éléments paysagers, création d'une ou plusieurs mares, maintien des fronts de taille et retour de certains terrains à une vocation agricole. A présent, la partie nord-est, déjà exploitée, peut être réaménagée notamment par le remblayage du carreau de la carrière. L'exploitant étudie aujourd'hui les solutions permettant une remise en état de ses terrains.

Dans le contexte actuel, MCA développe, auprès de ses clients de matériaux de construction le service de reprise des déchets inertes issus de chantiers de construction et de terrassement. Cela concerne les chantiers locaux mais également et surtout les chantiers de ses clients en Ile-de-France, dont le Grand Paris. Ainsi, MCA envisage une mutualisation, sur la carrière de Douzy, de ses moyens humains, matériels et financiers afin d'exploiter l'extension ouest de la carrière, les installations de traitement et de recyclage de matériaux et à termes de déchets inertes, et le stockage de déchets inertes non recyclables. Le fonctionnement des livraisons s'effectuera, autant que faire se peut, à double fret (les camions partant avec des matériaux issus de l'activité de la carrière reviendront avec des déchets inertes de chantiers du BTP).

Les déchets inertes, mentionnés ci-avant, consistent en des déchets conformes aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans des installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le présent dossier a pour but de porter à la connaissance de l'administration la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) à enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2760-3 et en quoi ce projet modifiera les conditions de réaménagement de la carrière. Le dossier :

- décrit en détail le projet envisagé ;
- analyse son impact sur la situation administrative du site (classement ICPE) ;
- détaille les caractéristiques des déchets acceptés ;
- décrit les incidences que le projet d'ISDI induira sur son environnement ;
- détaille les risques potentiels du projet d'ISDI sur le voisinage.

2. Capacités techniques et financières

2.1. Capacités techniques

La société MCA, créée en octobre 1988, emploie plus d'une trentaine de personnes.

MCA (carrières) développe des synergies avec les entreprises suivantes : Trucks Location (transport routier), Urano TP (terrassment) et Bemaco (Béton).

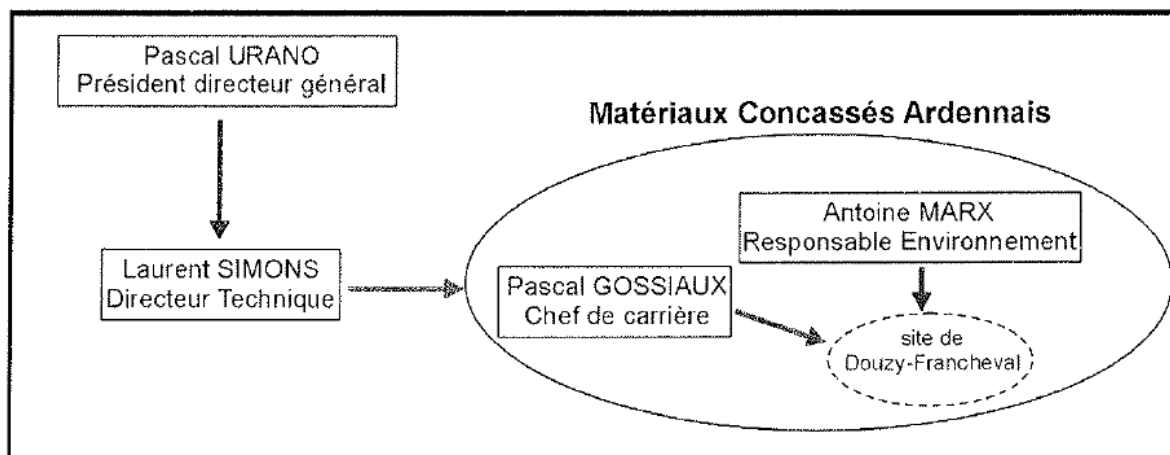
La société MCA est titulaire de plusieurs autorisations d'exploitation de carrières :

- Autrecourt-et-Pouron (08) ;
- Douzy-Francheval (08) ;
- Mairy (08) qui a été réaménagée;
- Vignory (52).

MCA exploite ainsi des gisements de matériaux alluvionnaires (pour la fabrication de béton prêt à l'emploi, avec l'appui de diverses installations de criblage-concassage et traitement de graves) et des roches massives (calcaires et schistes) pour des chantiers d'enrochement, des remblais routiers (sous-couches) et la fabrication de béton (matériaux de substitution des alluvions).

Les matériaux bruts destinés à un usage béton sont transférés sur le site de Warcq, pour subir un lavage/malaxage/criblage.

L'organigramme décisionnel simplifié de l'entreprise est le suivant.



2.2. Effectifs

Au mois de décembre 2020, la société MCA employait 30 personnes.

Le nombre d'employés sur le site est de 14 personnes en permanence, ainsi réparties :

- 1 responsable d'exploitation, chargé de l'organisation, de la gestion et de la surveillance du site ;
- 1 conducteur de pelle ;

- 2 conducteurs de chargeurs ;
- 2 conducteurs de tombereaux ;
- 3 mécaniciens dans l'atelier ;
- 2 agents de commande et d'entretien sur les chaînes de traitement ;
- 2 agents sur la centrale de graves ;
- 1 opérateur à la bascule.

4 employés sont titulaires du CACES, 2 ont une habilitation électrique. 11 des employés sont SST.

La société peut aussi faire appel à des sous-traitants pour le transport des matériaux par voie routière, la réparation des engins et installations, certains travaux d'entretien du site (nettoyage des décanteurs-déshuileurs) et la fourniture des utilités (carburants, huiles).

Les horaires de travail sur le site sont de 5h à 19h du lundi au vendredi, avec possibilité d'extension de 5h à 21h (chargement et traitement des matériaux).

Le site peut fonctionner le samedi de 5h à 12h (hors extraction) et cas de surcroît d'activité.

2.3. Liste du matériel employé sur le site d'exploitation

Pour satisfaire à ses activités, la société dispose, sur le site, d'un matériel adapté et récent, en conformité avec la réglementation en vigueur. Il est régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement. Hormis les installations de traitement, le matériel se compose principalement des engins suivants :

- 1 pelle hydraulique sur chenilles (modèle 365C, marque Caterpillar) ;
- 2 chargeuses (modèles 966H et 980H, marque Caterpillar) ;
- 2 tombereaux rigides (modèle 769D, marque Caterpillar) ;
- 1 foreuse (modèle Roc F6, marque Atlas Copco).

Le parc est récent et renouvelé au moins tous les 7 ans (à raison de 2000 h/an pour chaque engin).

2.4. Capacités financières

2.4.1. Chiffre d'affaires

La société MCA réalisait un CA global de 6,7 millions d'euros en 2020.

Pour sa part, les données financières de la société MCA sont présentées dans le tableau suivant.

Exercice	Chiffre d'affaires (HT)	Résultats
2020	6 742 991	452 575
2019	8 617 042	923 537
2018	9 388 000 €	- 165 000 €
2017	13 824 000 €	1 053 000 €
2016	13 438 000 €	654 000 €

Exercice	Chiffre d'affaires (HT)	Résultats
2015	12 241 000 €	188 000 €
2014	15 053 000 €	1 330 €

2.4.2. Capital social et capacités d'investissement

Le capital social de la société MCA s'élève à 7 M€.

L'entreprise autofinance ses activités. La configuration du gisement, la qualité des matériaux, les modalités d'extraction et de traitement des matériaux étant bien connus, l'entreprise MCA entend poursuivre une activité rentable économiquement.

En ce qui concerne la carrière de Douzy, les besoins de financement futurs sont assez limités. En effet, il ne sera pas nécessaire de disposer d'infrastructures supplémentaires.

MCA envisage une mutualisation de ses moyens humains, matériels et financiers afin d'exploiter l'extension ouest de la carrière, les installations de traitement et de recyclage de matériaux et à termes de déchets inertes, et le stockage de déchets inertes non recyclables.

De plus, le fonctionnement des livraisons s'effectuera, autant que faire se peut, à double fret (les camions partant avec des matériaux issus de l'activité de la carrière reviendront avec des déchets inertes de chantiers du BTP).

Le projet permettra donc de cette façon de renforcer la stabilité économique de l'ensemble du site.

2.4.3. Référence et domiciliation bancaire

Société Générale
32 avenue Jean Jaurès
08013 Charleville-Mezières

3. Présentation du site actuel

3.1. Localisation du site

La carrière objet de la présente étude est située sur le territoire des communes de Douzy et de Francheval à 5 km à l'est de l'agglomération de Sedan, dans les Ardennes (08). Ces communes comptent 1 876 habitants pour la commune de Douzy et 639 habitants pour la commune de Francheval.

La carrière de Douzy est localisée sur la figure ci-dessous.

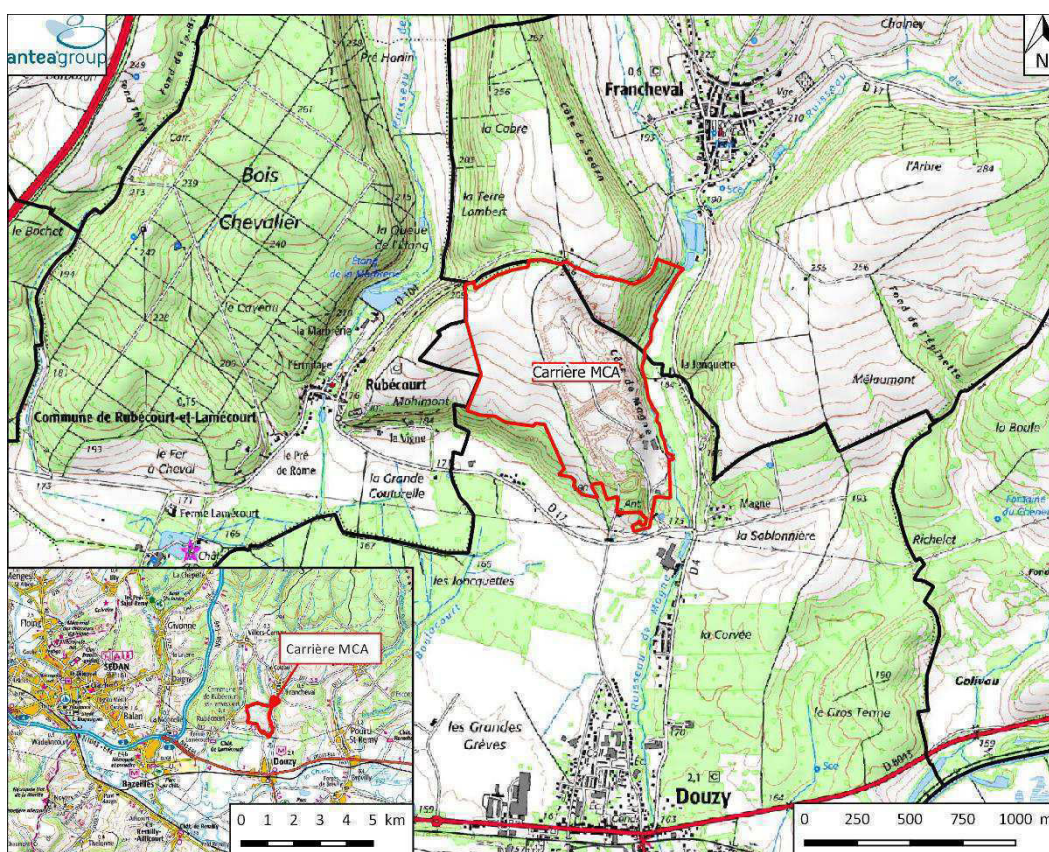


Figure 1 : Carte de localisation du site (source : IGN)

La carrière est localisée à l'écart du centre des communes de Douzy, Francheval et Rubécourt. L'environnement local du site est principalement composé de terrains agricoles ainsi que d'espaces boisés (voir figure en page suivante). La carrière exploite un flanc de colline, avec un point haut au nord-ouest et une pente vers le sud-est. La pente est dirigée vers un petit ruisseau (le Magne), qui longe le site en limite « est » de la carrière et vers les routes départementales D4 (reliant Douzy à Francheval) et D17 (reliant Rubécourt à la D4). L'altitude du site est comprise entre 240 m NGF (dôme topographique à l'ouest) et 177 m NGF (côte minimale d'extraction autorisée actuellement).

Les habitations les plus proches sont localisées à 200 m à l'est du site au niveau du lieu-dit « la montée d'Ignon » sur la commune de Douzy. Le plus proche site industriel est la forge de Magne, à 150 m au sud des limites de la carrière.

Dans le cadre de son exploitation, l'accès au site s'effectue par la route départementale D17, puis par un chemin rural aménagé spécifiquement.

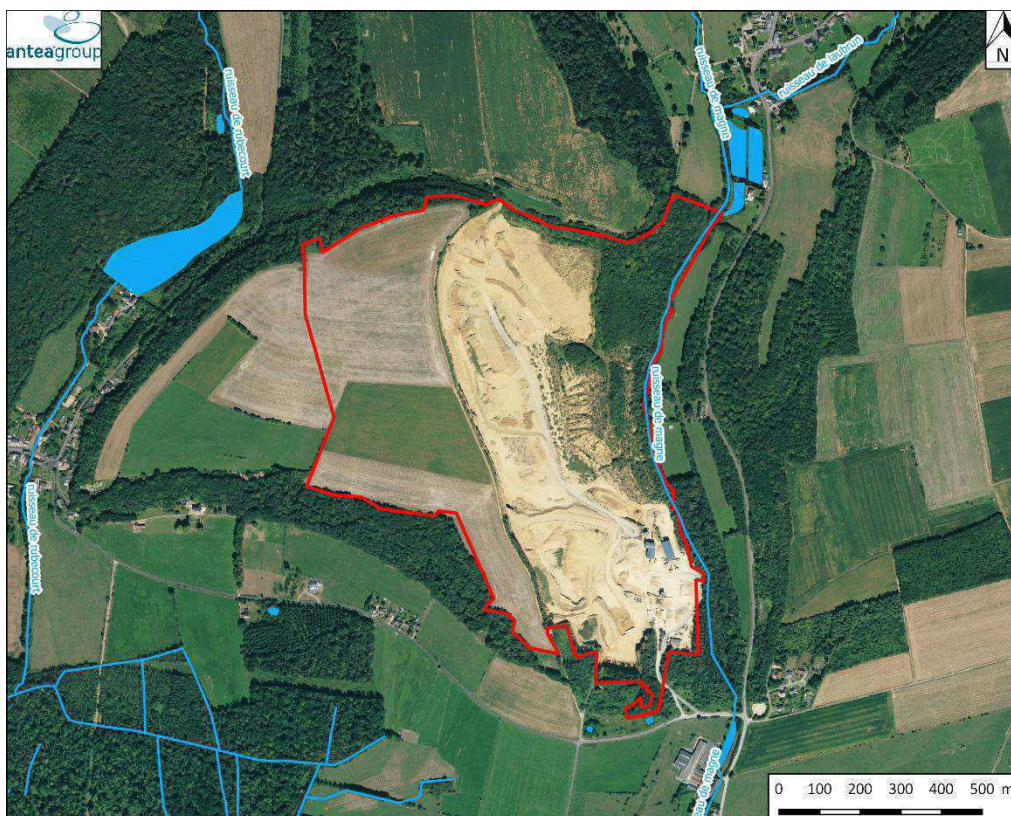


Figure 2 : Vue aérienne du site et de son environnement (source : géoportail)

La superficie totale du site est de 78 ha 33 a 08 ca (dont environ 24 ha de surface exploitable). Elle comprend les parcelles cadastrales suivantes :

Tableau 1 : Situation cadastrale de la carrière de Douzy

Communes	Lieux-dits	Références cadastrales	Superficies (m ²)
Douzy	La Quertinotte	ZC9	20 020
		ZC10a	61 070
		ZC14	6 530
		ZC15	77 130
		ZC16	11 180
		ZC68	473
		ZC121p	4 205
	Au-dessus du Fond des Bergères	ZC31	29 020
		ZC32	21 000
	Côte de Magne	ZC33	167 267
	Derrière Mohimont	ZC23p	600
		ZC26p	200
		ZC27p	128 700
	Mohimont	ZC7p	61 200
ZC8p		68 100	
ZC21p		5 300	
ZC22p		4 700	
Chemin dit de Mohimont	-	7 700	
Francheval	Le Bois Chardron	ZH112	95 860
		ZH113	4 360
		ZH114	3 428
		ZH115	4 002
		ZH116	1 263
Superficie totale			783 308

3.2. Description de la carrière

3.2.1. Description de l'activité

Le site est occupé par une carrière, qui exploite un gisement calcaro-sableux. Le site comporte également des installations de traitement des matériaux extraits ainsi que des installations annexes (bureaux administratifs, ateliers de maintenance, bassins de gestion des eaux...).

Ces installations sont localisées sur le plan général de la carrière ci-dessous.

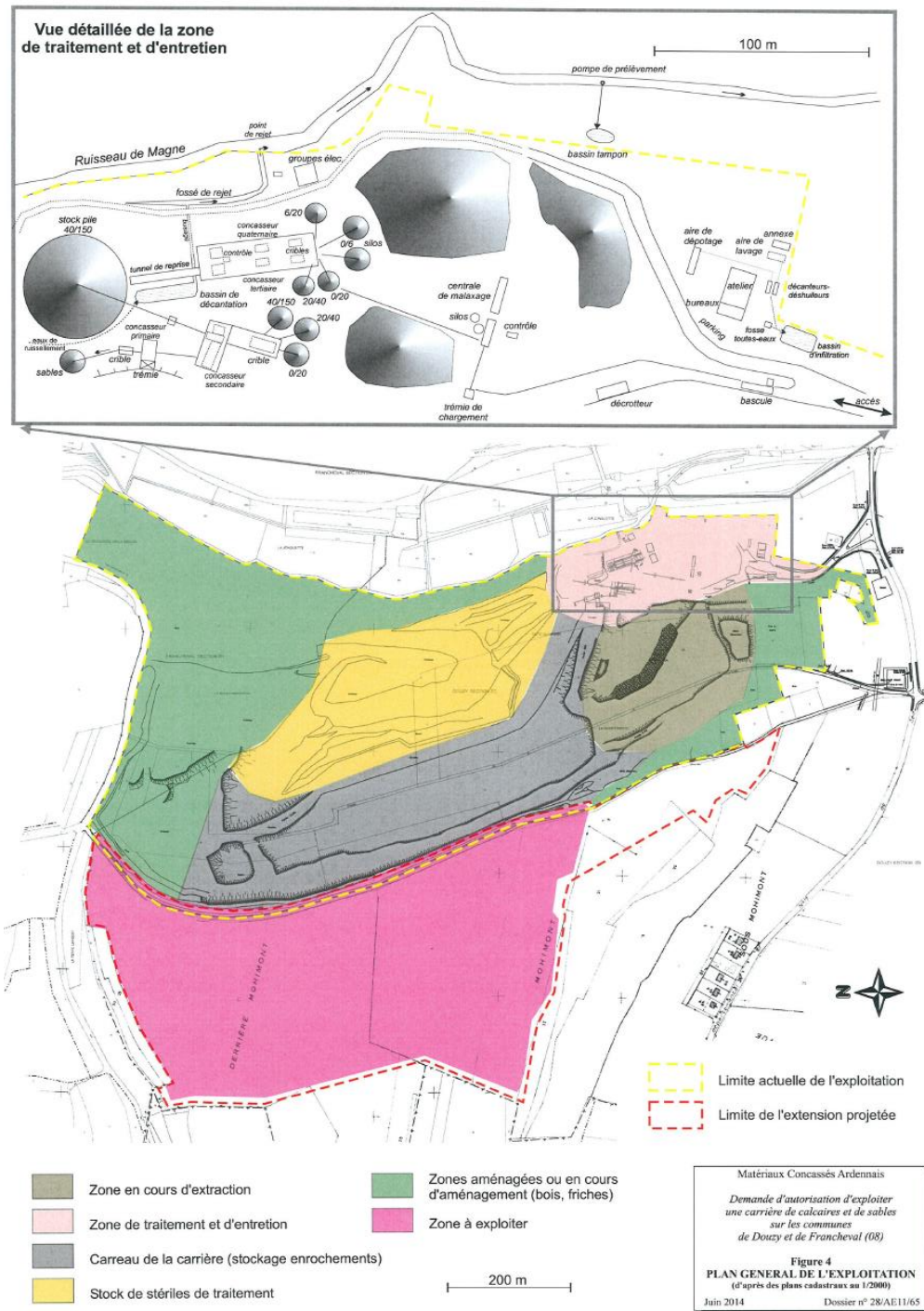


Figure 3 : Plan général du site (source : DDAE renouvellement et extension – juin 2014)

La capacité d'extraction maximale annuelle est de 1 000 000 t (capacité moyenne 620 000 t/an).

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, hors d'eau, selon les étapes successives suivantes :

- **Découverte** : mise à nu de la roche sous-jacente à l'aide d'engins de manutention afin de séparer l'horizon humifère (terre végétale) du gisement à exploiter. Cet horizon est stocké temporairement sous forme de merlons périphériques dans l'attente de sa reprise lors des travaux de remise en état.
- **Extraction** : une fois décapée, la roche est soit extraite directement à la pelle hydraulique (pour les niveaux les plus altérés) soit le plus généralement par abattage à l'explosif (par paliers de 15 m avec en moyenne un tir hebdomadaire). Les trous de mines sont réalisés grâce à un marteau de fond, puis chargés d'explosifs avec dispositifs d'amorçage. La hauteur maximale d'extraction est de 50 m (cependant, tout niveau d'extraction sous le niveau des berges du ruisseau Magne est proscrit).
- **Acheminement** : les matériaux abattus sont chargés à la pelle, soit dans des camions à destination de chantiers extérieurs, soit dans des tombereaux pour les acheminer vers les stockages temporaires (en vue de leur traitement) près des installations de traitements internes situées à l'entrée du site.
- **Traitement des matériaux** : la chaîne de traitement comprend une série de concasseurs et de cribles (scalpeur vibrant, concasseur primaire à mâchoire, concasseur secondaire à percussion, concasseur tertiaire à percussion), afin d'obtenir des produits de diverses granulométries. Par ailleurs, une partie des matériaux est orientée vers la centrale de graves installées sur le carreau de la carrière pour la production de sable laitier, grave laitier et de grave ciment, par malaxage après adjonction d'eau et de pulvérulents.

Les figures ci-après présentent les dernières phases d'exploitation prévues dans l'arrêté préfectoral n°I-4969 du 21 octobre 2015 pour l'exploitation de l'extension (partie ouest du site).

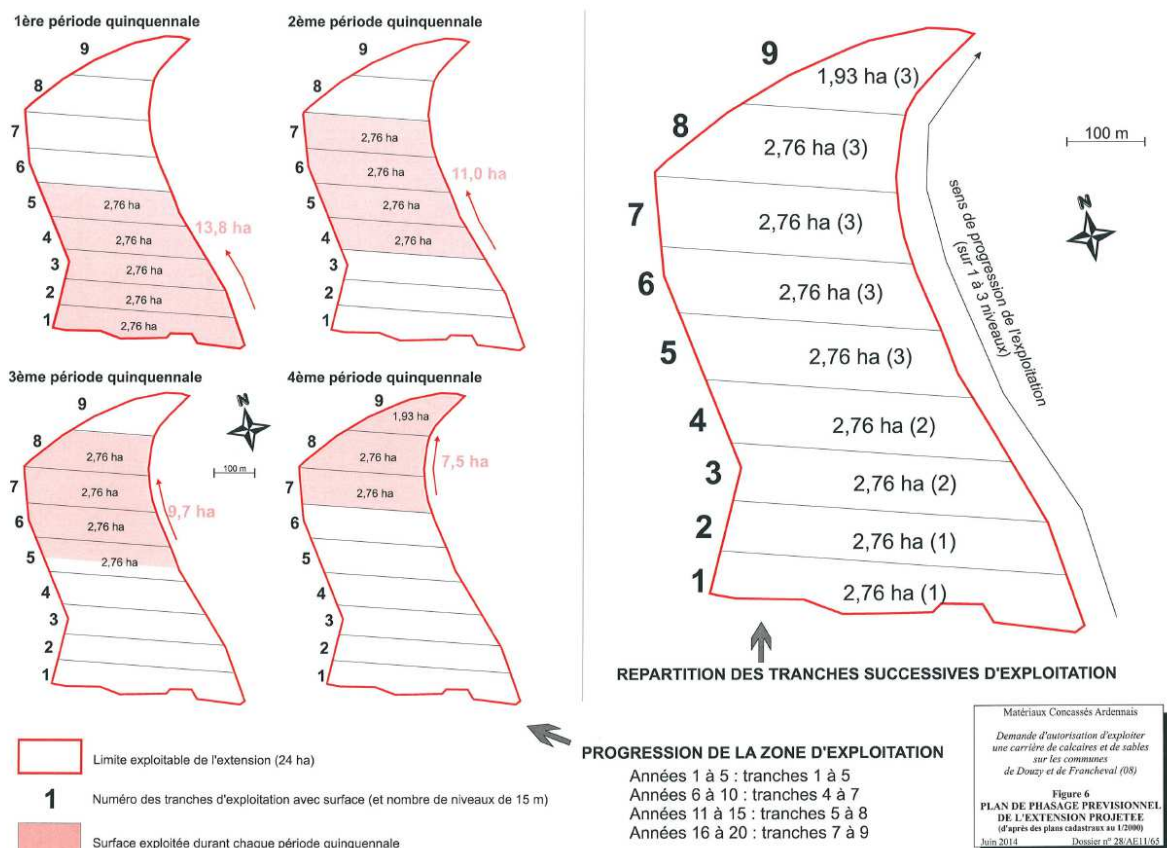


Figure 4 : Dernières phases d'exploitation de la carrière (source : DDAE renouvellement et extension – juin 2014)

3.2.2. Description des équipements et installations

Le site comporte (voir photographies ci-après) :

- une zone d'exploitation (zones en cours d'exploitation / zones partiellement réaménagées / zones d'exploitation futures),
- une zone de traitement des matériaux et d'entretien :
 - une installation de traitement par scalpage-concassage-criblage, composée de plusieurs éléments successifs protégés sous deux bâtiments en bardage métallique (surface totale de 1 600 m²),
 - une centrale de malaxage (production de graves traités) ainsi que les silos de stockage des produits liants utilisés,
 - un atelier d'entretien et de réparation de matériels et engins (220 m²),
 - une aire étanche et de distribution de carburant (associée à une cuve enterrée de gasoil non routier de 50 m³),
 - une aire de lavage des engins,
 - des locaux sociaux (réfectoire, vestiaires, sanitaires) et administratifs (72 m²),
 - un pont bascule au niveau de l'entrée du site,
 - un décrotteur,
- des stockages de matériaux extraits et issus de l'installation de traitement (stockages selon les granulométries recherchées),
- des installations pour la gestion des eaux (bassin tampon pour l'alimentation des eaux, bassin de décantation des eaux pluviales, système d'assainissement non collectif, séparateurs hydrocarbures, ...).



Décrotteur



Aire de distribution de carburant



Centrale de malaxage



Bassin tampon

Figure 5 : Photographies du site

L'exploitation de la carrière nécessite :

- des engins d'exploitation : une pelle hydraulique sur chenilles, 2 chargeuses, 2 tombereaux rigides, une foreuse ;
- des installations de traitement (scalpage, concassage et criblage sur plusieurs chaînes successives : installation primaire 470 kW, installation secondaire 255 kW, installation tertiaire 140 kW) ainsi qu'une centrale de graves pour valorisation (centrale de malaxage de 100 kW). La puissance totale installée est de 965 kW.

Les engins d'exploitation fonctionnent au gazole non routier. Les installations de traitement et de valorisation ainsi que les locaux sociaux sont alimentés en électricité via le réseau local de distribution. Les besoins sanitaires en eau potable sont assurés via le réseau public local.

Le site dispose de systèmes de gestion selon les différents types d'effluents aqueux produits sur le site :

- système d'assainissement non collectif pour les eaux usées sanitaires ;
- bassin de décantation pour les eaux de ruissellement du carreau d'exploitation et recyclage en circuit fermé des eaux pour le lavage des matériaux et le lavage des camions ;
- fosses et décanteurs-déshuileurs pour les eaux et égouttures des aires de lavage des engins et dépotage.

3.2.3. Organisation du site

Les horaires d'exploitation sont de 5h à 19h (jusqu'à 21h en période de forte activité) du lundi au vendredi et de 5h à 12h le samedi.

Il est à noter que les opérations d'extraction sont réalisées en période diurne ; seules les opérations de chargement de la centrale de graves sont réalisées entre 5h et 7h. Les tirs de mines sont réalisés en semaine (du lundi au vendredi), exclusivement en journée entre 8h et 16h.

Le site emploie une quinzaine de personnes réparties selon les besoins d'activités (opérateur bascule, conducteurs d'engins, agents de commande des installations de traitement, agents d'entretien, responsable d'exploitation ...).

4. Description du projet d'ISDI

4.1. Projet de stockage de déchets inertes

4.1.1. Principes généraux

Dans le contexte actuel, MCA développe, auprès de ses clients de matériaux de construction le service de reprise des déchets inertes issus de chantier de construction et de terrassement. Cela concerne les chantiers locaux mais également et surtout les chantiers de ses clients en Ile-de-France, dont le Grand Paris.

MCA prévoit le recyclage de certains déchets inertes issus des chantiers sur lesquels le réemploi direct n'était pas envisageable (de l'ordre de 10 000 t/an) pour revalorisation sur des chantiers TP. En fonction du marché des matériaux recyclés, les déchets inertes non recyclables seront stockés sur la partie nord-est du carreau de carrière.

Les déchets inertes du BTP (matériaux issus de chantiers de terrassement et de construction) seront conformes aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans des installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Cette installation de stockage permettra ainsi de remblayer le carreau de la carrière actuellement excavé. Ce remblaiement sera constitué de façon à créer un versant en harmonie avec la topographie initiale observée sur la partie nord de l'exploitation actuelle du site.



Figure 6 : Vue sur la zone à remblayer

Les matériaux seront nivelés et ripés. Les stériles présents sur site (sables de scalpage) seront intégrés au remblaiement selon le schéma suivant :

- sables quartzeux ;
- déchets inertes ;
- sables quartzeux.

Une fois le remblaiement du carreau de la carrière terminé, la carrière sera recouverte d'une couche de terre végétale de 30 cm. Les terrains seront ensuite restitués pour un usage agricole (tel que prévu dans les conditions actuelles de remise en état).

4.1.2. Caractéristiques des déchets acceptés

4.1.2.1. Origine géographique des déchets

Concernant l'origine et la nature des déchets inertes que MCA envisage d'accueillir sur le site de Douzy, il s'agira d'inertes provenant principalement :

- **de chantiers de terrassement** d'Ile de France (chantier du Grand Paris et autres chantier TP) sur lesquels leur réutilisation avec ou sans traitement n'était pas envisageable pour des raisons techniques, économique ou logistique (nature trop argileuse ou limoneuse des matériaux, matériaux pas adaptés aux travaux envisagés, ...). Il s'agit majoritairement de terres et de cailloux. Les quantités prévisionnelles sont estimées à **200 000 t/an**.
- **De plateformes de tri** (principalement en Ile-de-France). Il s'agit de déchets inertes issus du BTP, qui ont déjà fait l'objet d'un tri et qui sont jugés impropres à une réutilisation dans des usages BTP mais qui pourront être valorisés dans le cadre de la remise en état de la carrière de Douzy. Les quantités prévisionnelles sont estimées à **100 000 t/an**.
- **De chantier locaux** (Ardennes et départements voisins du Grand-Est et des Hauts-de-France). Il s'agit de chantiers de taille généralement plus modeste générant des quantités de déblais souvent trop faibles ou présentant une géologie inappropriée pour envisager de mettre en œuvre des solutions de traitement nécessitant des moyens techniques coûteux. Les quantités prévisionnelles sont estimées à **200 000 t/an**.

Quel que soit l'origine des déchets, il s'agira, pour la très grande majorité du volume, **de matériaux limoneux (> 90%)** impropres à une réutilisation sur chantier ou pour lesquels il n'existe pas de marché.

4.1.2.2. Nature et caractéristiques des déchets

Les déchets inertes qui seront accueillis sur l'ISDI seront des déchets inertes visés par l'article 3, et annexes I et II, ainsi que par l'article 6 de l'arrêté du 12/12/2014 (relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 de la nomenclature des ICPE).

- a) Déchets inertes conformes à l'article 3 de l'arrêté du 12/12/2014 et à l'annexe 1

Les déchets acceptés sur l'ISDI seront les suivants :

ANNEXE I
LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SANS
RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

b) Déchets inertes conformes à l'article 3 de l'arrêté du 12/12/2014 et à l'annexe 2

Les déchets acceptés sur l'ISDI respecteront les critères suivants :

1^o Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2^o Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

c) Déchets inertes conformes à l'article 6 de l'arrêté du 12/12/2014

L'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 indique que des déchets provenant de sites non-contaminés mais dépassant les seuils fixés à l'arrêté ministériel d'un facteur 3 peuvent également être acceptées (cf. extrait de l'arrêté ci-après).

« Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluât. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2 ».

Par suite d'une étude hydrogéologique menée et dont les résultats sont présentés dans le cf. §5.5.5.2 du présent dossier, **les déchets acceptés sur l'ISDI pourront dépasser les seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014, dans la limite d'un facteur 3, hormis pour l'arsenic facteur 1 et pour le Baryum facteur 1,5**, et dans les conditions définies dans cet arrêté.

L'acceptabilité de ces déchets pour la santé humaine et pour l'environnement a été démontrée dans le cadre d'une étude spécifique, présentée en annexe 2, et dont les principales conclusions sont reprises dans le présent dossier.

4.1.2.3. Répartition des déchets attendus

Les volumes attendus seraient les suivants :

- Ile-de-France (IdF) : Ce volume sera directement corrélé aux volumes de granulats livrés sur ces chantiers. La SNC MCA approvisionne actuellement des centrales béton mobiles en Seine et Marne et dans l'Oise. La mise en place d'un contre-voyage systématique permettrait d'envisager de développer l'activité granulats sur ces secteurs et d'accueillir jusqu'à 300 000 t/an de déchets inertes issus d'IdF.
- Local : Le marché local (Ardennes et Département voisins) est moins dépendant de la mise en place de contre-voyage même s'il sera systématiquement privilégié pour des raisons de logistique et de coût. Un tonnage annuel de l'ordre de 200 000 t/an est envisageable pour ces déchets inertes.

Bien évidemment ces tonnages seront dépendant de la variabilité de l'activité du BTP et des marchés que MCA sera susceptible de capter dans les années à venir.

D'après la connaissance du marché, une projection réaliste de la répartition du type de déchets serait la suivante :

- Pour les déchets inertes provenant d'Ile de France :
 - 80 % ne dépassant pas les critères de l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 ;
 - 20 % dépassant les critères de l'annexe II dans la limite d'un facteur 3 ;
- Pour les déchets inertes provenant de chantiers locaux (département des Ardennes et départements voisins) :

- 90 % appartenant à la liste de l'annexe I ;
- 10 % ne dépassant pas les critères de l'annexe II.

A noter que cette projection reste basée sur une estimation des capacités du marché : ces capacités restent toutefois fluctuantes et la répartition des matériaux pourrait être sujette à variation. Néanmoins, il s'agira toujours de matériaux répondant aux caractéristiques détaillées précédemment.

4.1.3. Exploitation de l'ISDI

4.1.3.1. Emprise et phasage

Dans le cadre du projet, il est prévu que l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) constitue le remblaiement de la partie nord-est du carreau de la carrière.

Le stockage de déchets inertes sera d'une capacité et de l'ordre de 4 200 000 m³.

- Il sera adossé sur la falaise ouest et la côte maximale sera 15 m en dessous du terrain naturel (soit une côte entre 208 mNGF et 230 mNGF) ;
- Il rejoindra la banquette nord à une côte de 219m NGF ;
- Il s'adossera sur le merlon à une côte comprise entre 219 mNGF et 208 mNGF ;
- Il formera un talus au sud (pente à 45%) avant la piste d'accès à la carrière ouest.



Figure 7 : Localisation de l'ISDI sur l'emprise de la carrière

Les représentations graphiques ci-après fournissent une vue de principe 3D du projet :

- une vue du nivellement préalable (mise à niveau du terrain) ;
- une vue de l'état final du terrain.

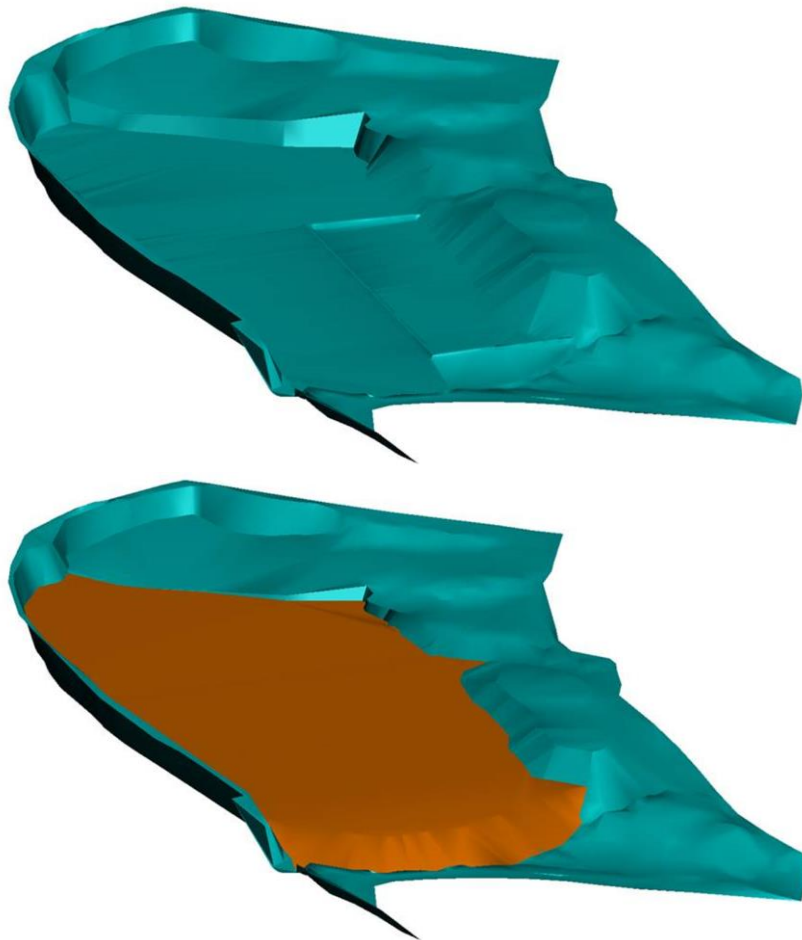


Figure 8 : représentation 3D des étapes du projet

Dans la configuration optimale, l'activité de l'ISDI s'étalera sur la période d'exploitation restante jusqu'au 21/10/2035 correspondant à la date de fin d'exploitation de la carrière, réaménagement compris, soit sur 14 années à compter de 2022.

Au regard des estimations effectuées sur les gisements de déchets inertes en Ile-de-France et en local, la capacité stockage sera en de l'ordre de 300 000 m³/an (500 000 t/an) pour une capacité totale de 4 200 000 m³.

Le remblayage du carreau de la carrière sera réalisé du sud vers le nord et nécessitera la mise en place des strates suivantes (du bas vers le haut) :

- stériles (épaisseur d'environ 3 m) ;
- déchets inertes (épaisseur moyenne de l'ordre de 20 m) ;
- déchets inertes de type terres limoneuse pour le régalage ;
- terre cultivable.

Un nivellement préalable du terrain sera réalisé sans apport ni évacuation de matériaux, en respectant un équilibre déblais-remblais.

Les stocks de stériles actuellement en place en carreau de la carrière seront intégrés à l'ISDI et au remblaiement (sables quartzeux).

Les figures des pages suivantes présentent le schéma d'intention du remblaiement de la parcelle. Ces schémas sont prévisionnels et pourront être adaptés en fonction des besoins du marché (le remblaiement est envisagé sur 14 ans jusque 2035).

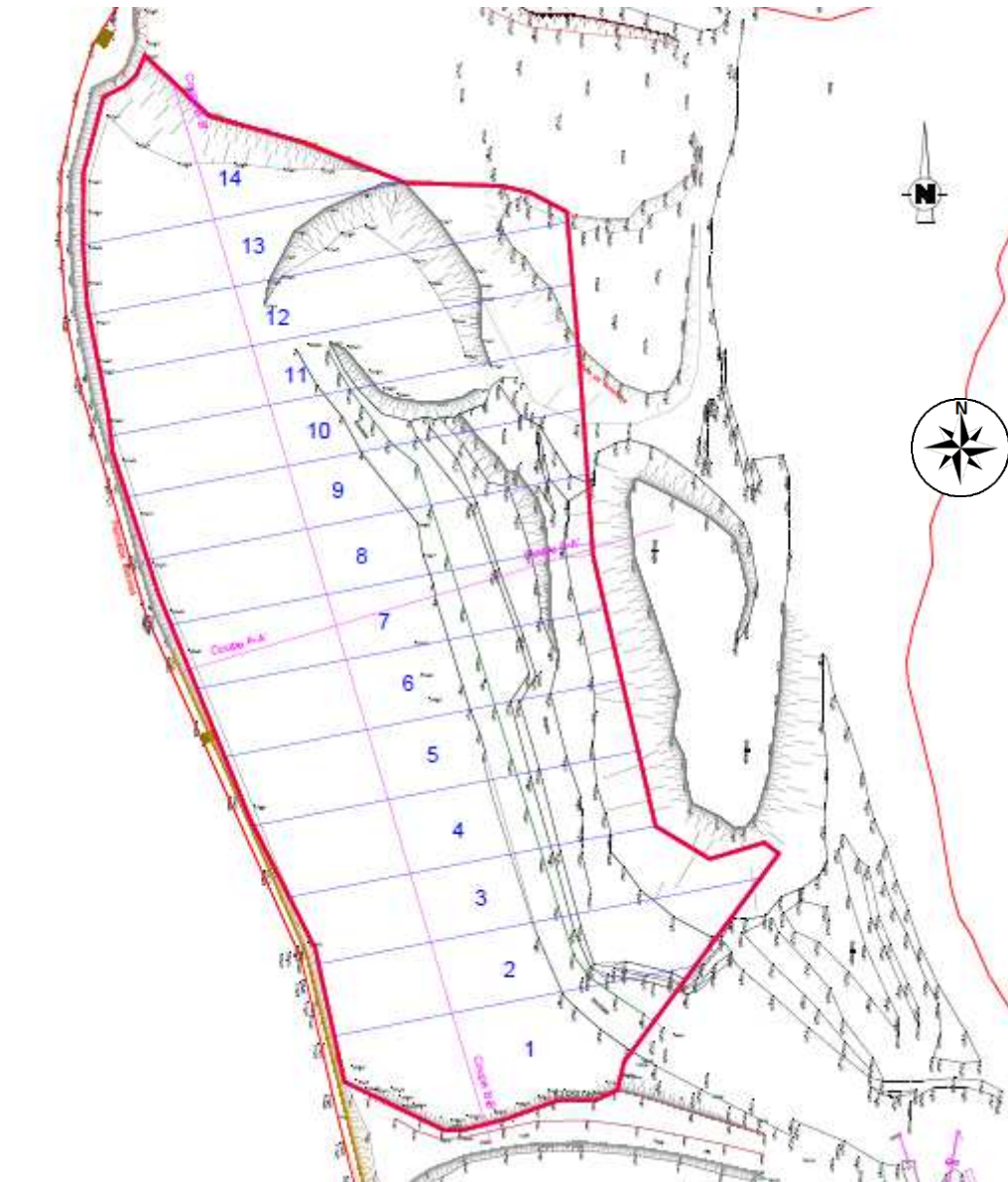
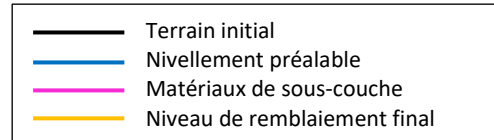


Figure 9 : Phasage du projet d'ISDI

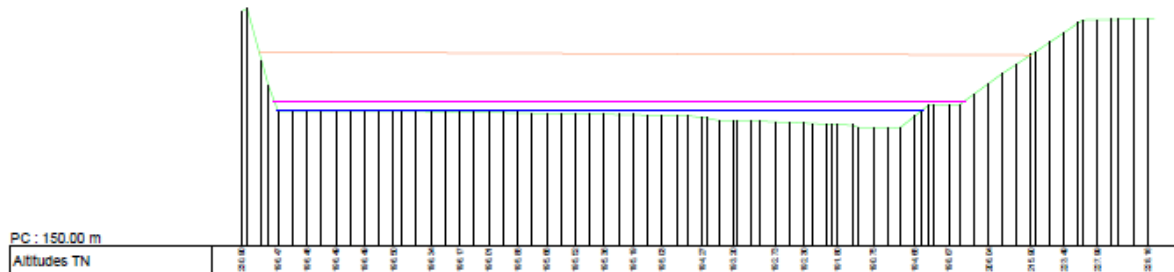
Par ailleurs, le schéma ci-après présente une sélection de coupes schématiques du terrain représentant les différentes phases des opérations.

Ces coupes sont également présentées en grand format en annexe 1, avec le plan détaillé de l'ISDI.

Profil dessiné par Covadis
Profil n°: 1
Coupe A-A'



Echelle en X : 1/1000
Echelle en Y : 1/1000



Profil dessiné par Covadis
Profil n°: 1
Coupe B-B'

Echelle en X : 1/1000
Echelle en Y : 1/1000

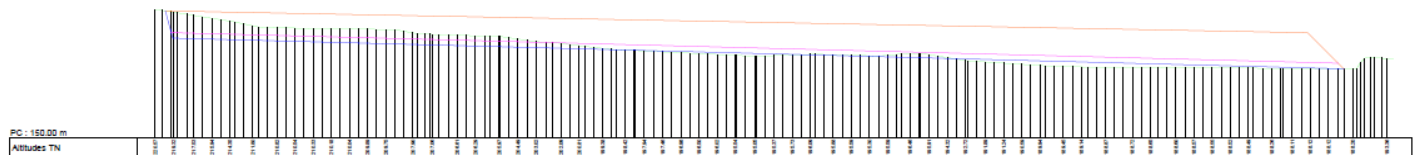


Figure 10 : coupes du remblaiement

4.1.3.2. Procédure de caractérisation et d'acceptation des déchets

Afin de s'assurer du respect des caractéristiques fixées, les déchets entrant sur site feront l'objet des étapes suivantes :

- Vérification par l'exploitant que les matériaux ne sont pas : des déchets dangereux, des déchets liquides (ou dont la siccité est inférieure à 30 %), des déchets dont la température est supérieure à 60°C, des déchets non pelletables, des déchets pulvérulents (sauf conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent) et des déchets radioactifs.
- Comparaison des déchets avec la liste de l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014 (béton, briques, tuiles et céramiques, mélanges de béton, tuiles et céramiques, verre, mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron, terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse, terre et pierres, déchets de matériaux à base de fibre de verre, emballage en verre, verre) ; pour les déchets appartenant à cette liste :
 - vérification qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable (selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable) ;
 - vérification que les déchets inertes ne proviennent pas de sites contaminés.
- Pour les déchets n'appartenant pas à cette liste :
 - vérification qu'ils respectent les valeurs limites définies en annexe II de l'arrêté (métaux, chlorure, fluorure, sulfate, phénols, COT, fraction soluble,) en tenant compte de la possibilité de dépassement des teneurs dans les conditions décrites précédemment (hormis pour l'arsenic facteur 1 et pour le Baryum facteur 1,5).

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 12/12/2014, après avoir mis en œuvre la procédure mentionnée ci-dessus, les déchets sont contrôlés par l'opérateur responsable de la pesée, qui s'assure

de leur admissibilité à leur entrée sur le site : les documents d'accompagnement sont vérifiés et un contrôle visuel est effectué. Afin d'assurer un suivi des déchets acceptés, l'exploitant tiendra à jour un registre d'admission. Les camions délivrant les déchets seront déchargés sur une zone dédiée, afin que le personnel du site puisse procéder à ce contrôle visuel plus approfondi avant leur stockage définitif.

4.1.4. Description des équipements et installations

La mise en œuvre du projet d'ISDI nécessitera, en complément des équipements présents sur le site, un bulldozer pour le régalaage des déchets inertes. Ces phases de régalaage sont ponctuelles. Le bulldozer sera déployé selon les besoins depuis un autre site du groupe.

Des solutions de tri et de recyclage (criblage/concassage) pourront également être mises en œuvre sur la carrière grâce au matériel et aux moyens humains déjà présents pour permettre une réutilisation des granulats ainsi produits sur des chantiers TP. Ces solutions concerneront principalement les matériaux (bétons, croûtes d'enrobés, roches et gravats...) issus de chantiers locaux sur lesquels le réemploi direct n'était pas envisageable. Les volumes concernés resteront relativement faibles (de l'ordre de quelques dizaines de milliers de tonnes/an au maximum).

4.1.5. Intérêt du remblaiement par des déchets inertes

La modification des conditions de remise en état de la carrière en permettant le remblaiement du carreau de la carrière avec des déchets inertes a pour objectif de valoriser le site par les aspects suivants :

- L'arrêté d'autorisation actuel privilégie un retour à un usage agricole, mais il ne prévoit pas de remblaiement : cette situation, bien qu'acceptable, n'est toutefois pas idéale. Elle a été établie en tenant compte des ressources en matériaux : en effet, en l'absence de ressources disponibles, le coût environnemental du remblaiement du carreau de la carrière aurait été disproportionné par rapport au bénéfice apporté. Toutefois, la situation a changé : en effet, les travaux entrepris dans le cadre des chantiers du Grand Paris et en Ile-de-France génèrent un volume très important de déblais. Ainsi, la société MCA souhaite profiter de cette évolution du contexte pour permettre d'assurer le remblayage du carreau de la carrière et une remise en état de la carrière qui soit plus proche de l'état initial. L'usage final restera similaire à celui qui est actuellement prévu : il s'agira d'un usage agricole.
- La société MCA exploite encore, et pour les années à venir, la partie ouest de la carrière. Une part des matériaux extraits est destinée à des chantiers d'Ile De France : cela représente un volume annuel estimé d'environ 300 000 t/an. En permettant le remblaiement du carreau de la carrière avec des déchets issus de chantiers de la même région, cela permet d'éviter un retour à vide, et donc de limiter les impacts environnementaux. Le remblaiement de la carrière permettrait donc de mettre à profit les trajets retours effectués par les camions (ces trajets sont actuellement effectués à vide).
- Le site étant déjà exploité pour l'activité de carrière, il dispose déjà des infrastructures nécessaires, et celles-ci sont éprouvées : il ne sera donc pas nécessaire d'aménager de nouveaux accès ou de renforcer les moyens de desserte depuis les axes principaux.

4.2. Impact du projet sur la situation réglementaire du site

4.2.1. Impact sur le classement ICPE

L'activité du site est autorisée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015. Le tableau ci-après détaille les évolutions du classement du site liées au projet de remise en état de la carrière.

Description des rubriques	Classement du site selon le dernier bilan		Impact du projet sur le classement du site	
	Installations recensées	Cat.	Installations projetées	Cat.
2510. Exploitation de carrières. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (Sans seuil)	Exploitation d'une carrière : extraction de matériaux calcaires et de sables Production maximale : 1 000 000 t/an. Surface autorisée : 78 ha 33a 08ca Surface exploitable : 24 ha Quantité totale de matériaux à extraire : 16 560 000 tonnes sur 20 ans (jusqu'en 2035 y compris réaménagement)	A	Poursuite de l'exploitation de la partie ouest de la carrière, dans les conditions prévues dans le plan de phasage de l'exploitation. Pas de modification de l'activité carrière	A
2515-1a. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant > 550 kW : A	Installations de traitement des matériaux (scalpage, concassage, criblage) et centrale de graves. Puissance totale installée : 965 kW	A	Poursuite de l'activité dans les mêmes conditions. Traitement de certains déchets inertes pour valorisation matières avec les installations actuelles. Pas de modification de l'activité traitement des matériaux	A
2517-1 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant > 30 000 m ² : A	La somme des surfaces de stockage est de 62 000 m ² .	A	La superficie des aires de transit de matériaux ne sera pas impactée par le projet de remblaiement. Aire de transit : 62 000 m ² . Pas de modification de l'activité traitement des matériaux	A

Description des rubriques	Classement du site selon le dernier bilan		Impact du projet sur le classement du site	
	Installations recensées	Cat.	Installations projetées	Cat.
2760-3. Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installations de stockage de déchets inertes.	-	-	Installation de stockage de déchets inertes d'une capacité de 4 200 000 m ³ .	E

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : déclaration soumise au contrôle périodique ; NC : non classé

Tableau 2 : Impact du projet sur la situation réglementaire du site

Le projet de remise en état de la carrière impliquera donc :

- la mise en œuvre de l'exploitation d'une ISDI sur la partie nord-est du site (jusqu'en 2035 au plus tard) : cette activité sera soumise à enregistrement ;
- aucun changement pour les autres rubriques ICPE.

4.2.2. Impact sur le classement IOTA

Le précédent dossier de demande d'autorisation ne faisait pas référence aux rubriques IOTA. Il en était de même pour l'arrêté préfectoral d'autorisation qui en a décollé.

Dans tous les cas :

- le projet n'entraîne pas de prélèvements d'eau supplémentaires (réduction potentielle du volume d'eau prélevé dans le ruisseau) : il n'entraîne donc aucune évolution des rubriques 1.x.x.x ;
- le projet n'entraîne pas de rejets d'eaux supplémentaires (collecte et réutilisation des eaux in-situ) : il n'entraîne donc aucune évolution des rubriques 2.x.x.x ;
- le projet n'a aucun impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (pas d'évolution des rubriques 3.x.x.x) ;
- le projet n'a aucun impact sur le milieu marin, et donc sur les rubriques 4.x.x.x ;
- le projet n'a aucun impact sur les rubriques 5.x.x.x.

Le projet n'entraîne donc aucune évolution de la situation administrative de site vis-à-vis de la réglementation sur la Loi sur l'Eau.

5. Analyse des évolutions des effets du site sur l'environnement

Le présent chapitre présente une analyse des évolutions des impacts du site sur son environnement dans le cadre du projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes.

5.1. Impacts sur l'air

5.1.1. Rappel de la situation actuelle

L'activité actuelle est susceptible de générer les émissions atmosphériques suivantes :

- envol de poussières lié à l'exploitation de la carrière :
 - extraction des matériaux,
 - traitement par scalpage, concassage et criblage,
 - chargement des camions et fonctionnement de l'installation de malaxage ;
- envol de poussières lié à la circulation (engins de manutention et flux de camions) ;
- gaz d'échappement des engins d'exploitation (pelles, tombereaux, foreuse et chargeuses) hors installations de traitement (machines fixes ou semi-fixes alimentées électriquement) et des camions transitant sur le site.

Ces émissions restent relativement faibles.

Par ailleurs, l'exploitant s'assure du bon entretien des engins d'exploitation (visites périodiques, réglage des moteurs, ...). La vitesse est limitée sur le site afin de limiter les envols de poussière lors des déplacements sur les pistes. Les pistes font l'objet d'un arrosage si les conditions météorologiques le requièrent. Des dispositifs de capotage sont présents sur les installations de traitement. Les roues des camions sont systématiquement nettoyées afin qu'ils quittent le site.

5.1.2. Évolution des impacts des émissions atmosphériques

La mise en œuvre de l'ISDI n'engendrera pas de modification significative des types d'engins d'exploitation utilisés. Le remblaiement nécessitera ponctuellement l'utilisation d'un bulldozer supplémentaire.

Les déchets seront apportés selon le fonctionnement en contre-voyage : les mêmes camions sont utilisés à l'aller pour l'expédition des matériaux extraits et au retour pour la réception des déchets pour le remblaiement. Il n'est donc pas attendu d'augmentation du trafic de camions transitant sur le site de Douzy. Par ailleurs, la société MCA procédera, comme demandé par l'administration, au bâchage des camions ou à l'aspersion des matériaux de fines granulométries avant sortie du site pour limiter les envols de poussières.

Par ailleurs, l'activité d'ISDI n'impliquera pas de modification de l'utilisation des machines de traitement des matériaux. Le traitement de l'ordre de 10 000 t/an de déchets inertes représentera entre 1% et 2% de la quantité annuelle de matériaux traités actuellement.

Les évolutions des émissions atmosphériques engendrées par l'activité de stockage de déchets inertes seront les suivantes :

- envol de poussières lié à l'ISDI (déchargement des camions, déplacement des déchets inertes et remblaiement) : afin de limiter cet impact, le déchargement des camions sera effectué au plus près de la zone de remblaiement et l'organisation des opérations sera effectuée de façon à limiter les mouvements de déchets. Il est à noter que le remblaiement sera réalisé à partir de déchets homogènes non pulvérulents : l'envol de poussières lié à l'ISDI sera ainsi limité ; pas d'évolution significative par rapport à l'exploitation de la carrière ;
- envol de poussières lié à la circulation des engins de manutention : afin de limiter cet impact, les pistes seront arrosées si les conditions météorologiques le requièrent (cette action est déjà en œuvre dans le cadre de l'exploitation de la carrière). De plus le site est équipé d'un décrotteur permettant ainsi le nettoyage des roues des engins quittant le site. Il n'y aura pas d'évolution significative par rapport à l'exploitation de la carrière (un engin complémentaire sera présent de manière ponctuelle) ;
- gaz d'échappement liés à la circulation des engins et des camions : cet impact est maîtrisé par le fait que les véhicules concernés respectent les normes en matière d'émissions de gaz d'échappement. Par ailleurs, il n'y a pas d'augmentation prévu du flux de camions transitant sur le site (fonctionnement en contre-voyage envisagé), seul un bulldozer supplémentaire sera utilisé ponctuellement sur le site.

D'une façon générale, il n'est donc pas attendu d'augmentation notable des envols de poussières, et des émissions de gaz d'échappement (présence ponctuelle supplémentaire d'un engin de manutention). Ces émissions resteront relativement faibles par rapport à l'environnement du site.

À noter que l'activité de traitement de matériaux sera maintenue, avec un impact inchangé. Cette activité est mise en œuvre au niveau de la plateforme de traitement des matériaux à l'entrée du site.

Enfin, des mesures de retombées de poussières seront réalisées conformément à l'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (déchets inertes). Ces mesures permettront de s'assurer que les moyens mis en œuvre sont suffisants pour limiter les envols de poussières.

5.2. Impacts sur l'eau

5.2.1. Impacts sur la consommation d'eau

5.2.1.1. Rappel de la situation actuelle

Le site est alimenté en eau :

- par le réseau public d'eau potable de la commune de Douzy pour les besoins sanitaires,
- par un prélèvement dans le ruisseau du Magne pour l'alimentation d'un bassin tampon en vue des usages suivants : aire de lavage, centrale de grave traitée, arrosage des pistes, et décrotteur.

Il est à noter que les eaux de ruissellement du carreau de la carrière sont recueillies et réutilisées sur le site permettant ainsi une diminution de la consommation d'eau lié au prélèvement dans le ruisseau le Magne. La mise en place du bassin tampon (alimenté par le ruisseau et/ou par le bassin de stockage

des eaux de ruissellement) permet d'assurer une autonomie de 15 jours en production de béton sans pompage dans le ruisseau.

La société MCA est autorisée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 au prélèvement 36 000 m³ d'eau par an dans le ruisseau le Magne.

5.2.1.2. Évolution de la consommation d'eau

Les besoins en eau nécessaires dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI seront les mêmes que ceux qui existent actuellement dans le cadre de l'exploitation de la carrière (aire de lavage, décrotteur et arrosage des pistes) : il n'est donc pas prévu d'évolution du mode de fonctionnement du site.

La société MCA privilégiera le recyclage des eaux pluviales dans les procédés de nettoyage et d'arrosage des pistes conformément à l'article 23 de l'arrêté du 12 décembre 2014 (cette action est déjà en œuvre dans le cadre de l'exploitation de la carrière).

À noter que l'activité de traitement de matériaux sera maintenue. Actuellement, l'eau utilisée pour le lavage des matériaux provient pour partie des eaux de ruissellement de carrière, et pour partie du ruisseau voisin. Le site utilise ainsi en moyenne environ 3 000 m³ d'eau chaque mois. La création de l'ISDI ne modifiera pas le volume d'eaux de ruissellement de carrière.

En termes de consommation en eau, l'incidence du projet sera minime.

5.2.2. Impacts sur les rejets en eaux

5.2.2.1. Identification des rejets et réseaux de collecte

Les eaux usées domestiques sont recueillies et traitées au sein d'un dispositif d'assainissement autonome dont le dimensionnement et la mise en place ont été validés par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Les eaux pluviales de ruissellement au niveau du carreau de la carrière sont dirigées vers le bassin de décantation existant localisé au niveau des installations de traitement (équipé d'une lame plongeante pour le déshuilage en surface). Les eaux rejoignent ensuite le bassin de stockage existant (au même titre que le prélèvement dans le ruisseau) en vue d'être réutilisées sur le site.

A noter que les installations de lavage des matériaux et de lavage des camions fonctionnent en circuit fermé et ne génèrent donc aucun rejet d'eau.

Les eaux pluviales et eaux usées (eaux de lavage, égouttures) au niveau de l'aire de lavage des engins et de la plateforme de dépotage de carburant sont décantées dans des fosses étanches puis dirigées vers un fossé d'infiltration après passage dans des décanteurs-déshuileurs.

En cas de déversement accidentel (en grande quantité ne permettant pas la mise en place d'absorbants) ou d'eau d'extinction incendie, les effluents sont recueillis puis pompés en vue de leur élimination dans des filières adaptées :

- rétention dans le bassin de décantation via la fermeture d'un batardeau,

- rétention autour du bâtiment principal et des aires de lavage et dépotage par obturation de la sortie des décanteurs-déshuileurs, mise en place de boudins absorbants en périphérie.

5.2.2.2. Évolution des rejets aqueux

La mise en œuvre du projet d'ISDI n'engendrera pas de modification des rejets d'eaux domestiques (pas de rejets).

L'arrosage des pistes sera maintenu et les eaux de ruissellement des pistes seront dirigées vers la plateforme de traitement puis vers le bassin de décantation.

Le ruissellement des eaux pluviales continuera à avoir lieu dans des conditions similaires aux conditions actuelles (ruissellement vers le bassin de décantation puis pompage pour réutilisation dans le process). Le remblaiement par création de l'ISDI n'entraînera pas de modification significative de la proportion des eaux de ruissellement : il n'est donc pas prévu d'évolution des conditions de gestion des eaux pluviales.

Les eaux pluviales s'infiltreront préférentiellement au travers des couches de remblaiement successives envisagées (terre végétale, sables quartzeux, déchets inertes, sables quartzeux). L'impact des infiltrations d'eau au travers des terrains de remblaiement sur les eaux souterraines est étudié au paragraphe 5.5.

5.3. Impacts sur les déchets

5.3.1. Rappel de la situation actuelle

L'activité d'extraction génère une production de stériles en grande quantité. Ces matériaux (sables quartzeux) sont stockés sur site dans l'attente d'être réutilisés pour les phases de remblaiement ou utilisés pour l'aménagement de merlons paysagers.

L'exploitation de la carrière engendre également une production, en faibles quantités, de :

- déchets et résidus métalliques (pièces d'usure et matériels usagés),
- déchets spéciaux (huiles de vidange et huiles hydrauliques usagées),
- déchets industriels banals (ordures ménagères, emballages divers, papiers, cartons ... liés à la présence du personnel),
- boues de curage (des bassins de décantation des eaux de ruissellement collectées et dispositifs de traitement des eaux collectées par l'aire de dépotage et l'aire de lavage).

Les déchets métalliques sont regroupés à l'atelier mécanique et régulièrement enlevés par le personnel à destination d'une installation de récupération après tri, leur recyclage. Les huiles de vidange et les huiles hydrauliques usagées sont stockées temporairement dans des cuves enterrées et sont collectées régulièrement en vue de leur traitement (élimination ou recyclage) par une société spécialisée agréée. Les déchets industriels banals sont collectés quotidiennement par le personnel et évacués par leur soin à destination de filières d'élimination adaptées.

À intervalle régulier, les bassins du site ainsi que les décanteurs déshuileurs sont curés et nettoyés par une société spécialisée chargée également de l'acheminement des déchets recueillis vers un prestataire agréé pour traitement ou élimination.

5.3.2. Évolution des impacts sur les déchets

L'activité d'ISDI s'effectuera dans des conditions similaires à celles de l'exploitation de la carrière :

- le nombre de personnes amenées à travailler sur site n'évoluera pas ;
- le nombre d'engins d'exploitation n'augmentera pas de façon notable (utilisation ponctuelle d'un bulldozer complémentaire) ;
- le nombre de camions transitant sur le site sera équivalent (fonctionnement en contre-voyage)

Les déchets générés par l'activité projetée seront similaires (déchets spéciaux, déchets industriels banals, boues de curage...). Ponctuellement, il est possible que des déchets indésirables soient trouvés dans les chargements des camions arrivant sur site. Dans le cas où ces déchets représentent des quantités importantes ou s'il s'agit de déchets dangereux, le chargement sera refusé. Afin d'assurer la traçabilité des déchets indésirables, ces refus sont signifiés dans le registre d'admissions tel que prévu à l'article 28 de l'arrêté du 12 décembre 2014. Toutefois, s'ils représentent de faibles quantités et de déchets non dangereux (bois, plastique...), le site disposera d'une benne étanche afin de les stocker temporairement pour les éliminer dans des filières adaptées.

Ainsi, la mise en œuvre du projet de l'ISDI engendrera une légère augmentation des déchets générés par le site, mais la quantité de déchets générée restera relativement faible. Toutefois, le projet prévoit d'ores et déjà la réutilisation des stériles présents sur site et permet d'assurer une gestion coordonnée des stériles du site de Douzy exploité par la société MCA.

5.4. Impacts sur le bruit et les vibrations

5.4.1. Rappel de la situation actuelle

Le bruit généré lors de l'exploitation de la carrière est lié :

- au décapage des terrains : bruit lié aux engins de manutention. Cette opération est toutefois limitée dans le temps (quelques semaines par an) et concerne chaque fois un secteur bien déterminé du site ;
- à la foreuse (préparation des tirs de mines) et aux tirs de mines : produisant des bruits ponctuels d'intensité élevée notamment à l'occasion des tirs de mines nécessaires aux travaux d'exploitation ;
- à la reprise et au transport des matériaux : associés au fonctionnement et à la circulation des engins d'exploitation et des camions (moteurs, bip de recul, bruits liés au chargement et déchargement ...) ;
- aux installations de traitement et de valorisation : concasseurs et convoyeurs.

Le recours aux explosifs pour l'extraction des matériaux (tirs de mines) semble moins nuisant pour le voisinage qu'un abattage par foreuse (travaux continus sur la journée). Les opérations d'extraction se limitent aux jours ouvrables et les horaires respectent les périodes de repos nocturne.

Les installations de traitements sont confinées dans les bâtiments existants limitant ainsi la propagation des émissions sonores.

Par ailleurs, la présence d'un merlon périphérique (stockage de terres végétales de décapage) constitue un écran phonique et la présence de bois dominant les zones habitées est également un facteur d'atténuation des émissions sonores notamment en période de feuillaison).

La dernière campagne de mesures de bruit (CERIB – Juillet 2017) dans l’environnement du site montre que les niveaux sonores sont conformes en limite de propriété et que deux non-conformités mineures (sur 12 mesures) sont enregistrées au niveau des ZER (zones à émergence réglementée) – l’une des deux non-conformités est même inférieure aux incertitudes liées aux mesures.

5.4.2. Évolution des impacts sur le bruit et les vibrations

Il est principalement prévu que seront stockés des déchets inertes le plus homogène possible, qui ne nécessiteront donc pas d’être concassés. Le remblaiement ne nécessitera par ailleurs que des engins déjà présents sur site et ponctuellement d’un bulldozer supplémentaire pour les phases temporaires de régalaie des déchets inertes.

Il est toutefois envisagé que certains déchets inertes soient traités dans les installations actuelles de traitement du site pour une valorisation matière en TP. Ce traitement sera marginal par rapport à l’existant.

Les camions accédant à l’ISDI seront les mêmes que ceux transitant actuellement dans le cadre de l’exploitation de la carrière. Le fonctionnement en contre-voyage sera privilégié ; ainsi aucune augmentation significative du trafic n’est prévue.

Aucune augmentation notable des niveaux sonores dans l’environnement du site n’est attendue dans le cadre du projet d’exploitation de l’ISDI : l’impact sonore du site restera donc maîtrisé.

Dans tous les cas, le site continuera à effectuer des mesures périodiques des niveaux sonores afin de s’assurer que ceux-ci restent conformes aux valeurs limites réglementaires.

l’exploitation de l’ISDI ne nécessitant pas l’utilisation d’explosifs (tirs de mines) ou de brise-roches, aucune augmentation des vibrations générées par le site n’est attendue.

5.5. Impacts sur les sols et les eaux souterraines

5.5.1. Rappel de la situation actuelle

Les risques de pollution des sols et des eaux souterraines se limitent principalement à :

- un accident d’engins ou fuites sur engins entraînant la libération de gazole non routier ou d’huiles (lubrification ou vidange) ;
- une fuite des citernes de stockage de carburant ou d’huiles ;
- un déversement accidentel de produits chimiques liquides ;
- un incident lors du ravitaillement des engins de chantier.

Les quantités mises en œuvre sont faibles excepté au niveau de la citerne de carburant. Les mesures suivantes sont mises en œuvre sur le site afin de limiter les risques de pollution durant l’exploitation :

- tout stockage de produits liquides polluants aérien est muni d’un bac de rétention étanche et de capacité adaptée aux quantités stockées ;
- le remplissage de la cuve de carburant (cuve enterrée de 50 m³ double paroi) par camion-citerne équipé d’une pompe automatique à système d’arrêt anti-reflux ainsi que le plein des engins d’exploitation sont réalisés sur une aire étanche de dépôtage. Les égouttures sont dirigées au niveau de cette aire vers une fosse puis un décanteur-déshuileur avant rejet ;

- l'entretien des engins est opéré sur le site dans l'atelier de maintenance sur plateforme étanche. Toute fuite sur engin ou véhicule entraîne son arrêt pour réparation immédiate ;
- les huiles de vidange sont récupérées dans l'atelier dans des bacs étanches et stockées dans une cuve enterrée double paroi de 10 m³,
- en cas de pollution accidentelle, un décapage sélectif du sol de la zone contaminée est prévu. Les substrats extraits seront traités dans des installations réglementées.

Les eaux de lavage des engins et les effluents issus de l'aire de dépotage de carburant sont dirigés vers des fosses étanches puis vers deux décanteurs-déshuileurs avant d'être rejetés vers un fossé d'infiltration à l'arrière du bâtiment technique.

Il est à noter que l'exploitation de la carrière n'engendre pas de modification du régime d'écoulement des eaux souterraines (exploitation par temps sec et pas de prélèvement direct dans la nappe). L'activité n'a donc pas d'impacts directs sur les eaux souterraines.

5.5.2. Évolution des impacts sur les sols et les eaux souterraines

5.5.2.1. Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques après exploitation de la carrière.

La carrière est limitée à l'Est par le ruisseau le Magne, affluent du Chiers, lui-même affluent de la Meuse. Les formations géologiques rencontrées dans le secteur d'étude appartiennent au Lias Inférieur (Jurassique Inférieur). Le substrat exploité sur une hauteur maximale de 50 m (via des fronts de 15 m) par la carrière est constitué par les calcaires sableux du Lias Inférieur.

Selon les informations collectées sur site pendant l'exploitation, la nappe pouvant être influencée par le remblaiement est la nappe des aquifères du Lias Inférieur. La perméabilité de cet aquifère est de type perméabilité de fissures (grès et calcaires) et d'interstices (sables) mais la perméabilité de l'ensemble dépend de son degré de fissuration et présente localement un caractère karstique.

Selon l'étude hydrogéologique réalisée en mars 2017 par ARANA Environnement, le niveau statique de la nappe est d'environ 170,85 m sous l'emprise de l'excavation (soit environ 5 m de profondeur par rapport au fond de la carrière).

Globalement le sens d'écoulement de la nappe suit le pendage régional des couches, soit vers le Sud-Ouest dans le secteur étudié. Ainsi les captages AEP présents à proximité de la carrière sont en amont hydraulique et ne sont pas vulnérables vis-à-vis d'une pollution en provenance du site.

Cependant, la vulnérabilité de la nappe est élevée, compte-tenu de l'absence de niveau imperméable et de la mise à nu de la roche mère lors de l'exploitation.

5.5.2.2. Impact du projet sur le sous-sol

Methodologie

L'impact qu'est susceptible d'avoir le projet sur le sous-sol est un impact sur la nappe souterraine.

L'arrêté du 12/12/2014 fixe les concentrations à respecter pour pouvoir considérer un déchet comme inerte. Il précise par ailleurs que les valeurs limites peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, en détaillant les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être.

Il appartient à l'aménageur de démontrer l'absence d'impact notable de son opération pour la santé humaine et pour l'environnement. Cette démonstration doit s'appuyer sur une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans l'installation de stockage et son impact potentiel sur l'environnement et la santé.

Pour cela, une étude d'adaptation des seuils d'acceptation des déchets inertes a été effectuée (cf. annexe 2). Cette étude se base sur les critères d'acceptation des déchets inertes envisagés pour le remblaiement. Elle tient compte des dérogations possibles, à savoir : celles décrites dans l'arrêté du 12 décembre 2014, notamment la possibilité d'augmenter les valeurs limites jusqu'à un facteur 3. Cette étude modélise ainsi le transfert des substances concernées dans les eaux pluviales, puis leur migration dans les sols.

L'étude évalue l'impact du stockage envisagé sur les eaux souterraines. L'objectif est d'assurer que les eaux souterraines, en limite de propriété à l'aval du site, respecteront les valeurs préconisées pour le seuil de potabilité

Résultats des modélisations – acceptabilité des matériaux

Dans le cadre de l'exploitation (déchets inertes répondant à la définition de l'AM du 12/12/2014) ont pu être déterminés par l'étude d'adaptation des seuils d'acceptation pour un stockage géomembranes.

L'étude a permis de déterminer les concentrations limites pour les paramètres concernées, qui devront être respectées par les déchets inertes pour que ceux-ci puissent être acceptés sur le site.

Les valeurs limites à respecter pour ces différents cas de figure, ainsi que les facteurs de surconcentration associés, calculés dans le cadre de l'étude d'adaptation des seuils d'acceptation, sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Valeurs limites acceptables selon les cas de figure étudiés

Paramètres	Déchets inertes	
	[C] _{max} admissible (mg/L)	Facteur
Arsenic	0,05	1
Baryum	3	1,5
Cadmium	0,012	3
Chrome total	0,15	3
Cuivre	0,6	3
Mercuré	0,003	3
Molybdène	0,015	3
Nickel	0,08	2
Plomb	0,05	1
Antimoine	0,018	3
Sélénium	0,03	3
Zinc	1,2	3
Chlorure	240	3

Paramètres	Déchets inertes	
	[C] _{max} admissible (mg/L)	Facteur
Fluorure	3	3
Sulfate	300	3
Indice phénol	0,3	3

Les concentrations maximales admissibles présentées ci-avant sont estimées sur la base de modélisations hydrologiques. Par la suite, afin de valider ces données, lorsque l'exploitation de l'ISDI aura démarré, des analyses régulières de la qualité des eaux souterraines pourront être effectuées. Ces analyses permettront d'effectuer une surveillance de la qualité de la nappe souterraine.

5.5.2.3. Cas particulier de l'impact sur un captage AEP

La présence d'un captage d'alimentation en eau potable a été relevée à l'est du site. Il s'agit du captage de La Jonquette, situé sur la commune de Douzy.

Ce captage est localisé à environ 100 m à l'est du ruisseau du Magne. Les cartographies de localisation des périmètres de protection (cf. ci-dessous) montrent que la carrière est entièrement située en dehors des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Au plus proche, le périmètre de protection éloignée atteint la rive du ruisseau du Magne, sans la dépasser.

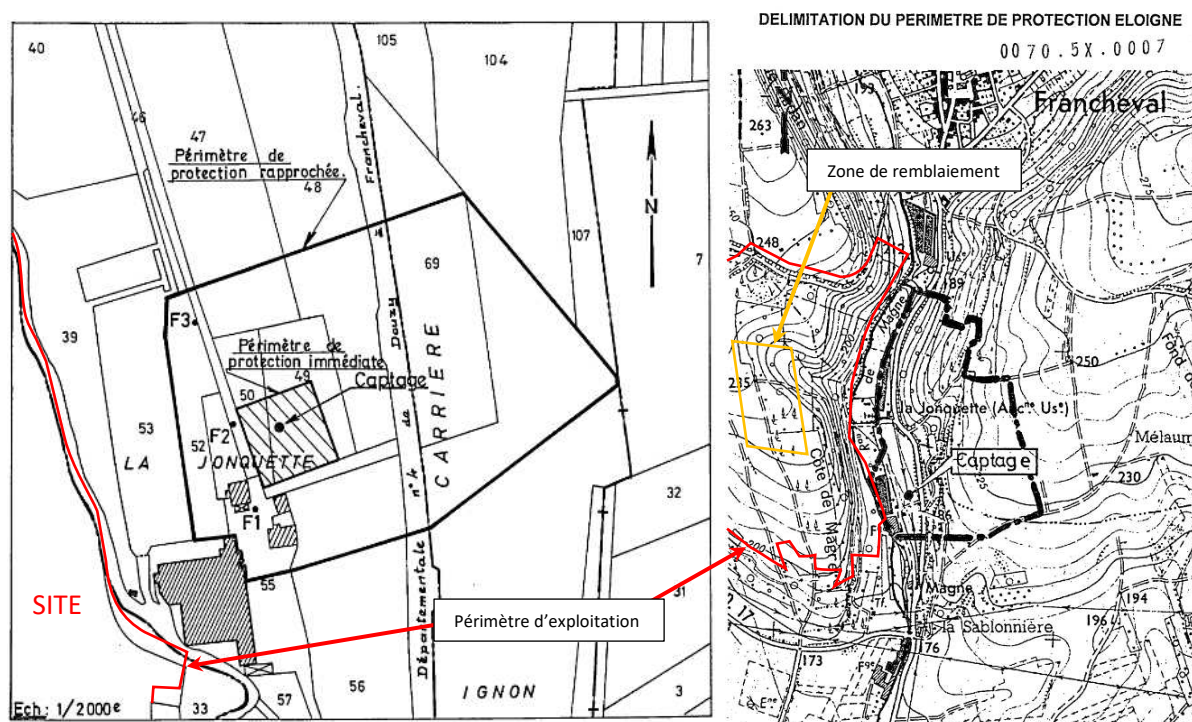


Figure 11 : Captage de la Jonquette

Ces éléments montrent donc qu'il n'y a pas d'interaction entre les écoulements sur le site et ce captage d'eau. La carrière et ses installations n'ont donc aucune incidence sur ce captage d'eau.

5.5.2.4. Suivi de la qualité des eaux souterraines

Afin de s'assurer de l'absence d'impact de l'activité sur les eaux souterraines, l'exploitant propose la réalisation d'un suivi bi-annuel de la nappe. Ce suivi sera assuré sur la base de la pose de 3 piézomètres :

- un piézomètre en amont du site ;
- deux piézomètres à l'aval de la zone de stockage de déchets inertes.

Le programme de suivi intègrera l'ensemble des paramètres qui sont considérés dans l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 : métaux, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénol, COT, FS.

5.6. Impacts sur la consommation d'énergie

5.6.1. Energie fossile

Le site n'est pas alimenté en gaz et aucune installation n'en utilise.

Les engins d'exploitation fonctionnent au GNR (gazole non routier). L'exploitation de la carrière nécessite une pelle hydraulique sur chenilles, deux chargeuses, 2 tombereaux rigides, une foreuse. Les installations de traitement et de valorisation sont alimentées électriquement (via des groupes électrogènes au diesel en secours).

La mise en œuvre du projet d'ISDI n'impliquera pas d'évolution significative du nombre d'engins d'exploitation utilisés sur site (un bulldozer supplémentaire de façon ponctuelle). L'exploitation se fera en fonction des besoins du marché. Dans tous les cas, le rythme sera similaire ou inférieur à celui de l'exploitation de la carrière et il sera privilégié un fonctionnement en contre-voyage (les camions qui alimentent les chantiers en matériaux extraits de la carrière reviendront avec des déchets inertes).

L'incidence globale de l'ISDI sur les énergies fossiles sera analogue à l'actuelle.

5.6.2. Energie électrique

Les installations de traitement et de valorisation des matériaux extraits sont alimentées électriquement via le réseau local et des transformateurs.

La mise en œuvre du projet d'ISDI ne modifiera pas les besoins globaux en électricité du site.

Les incidences de l'ISDI sur l'énergie électrique seront identiques qu'actuellement.

5.7. Impacts sur le paysage et les émissions lumineuses

5.7.1. Rappel de la situation actuelle

Le site est implanté dans un environnement rural et forestier, à l'écart des zones urbanisées.

La présence et le maintien d'écrans boisés en périphérie permettent de masquer en partie le site (notamment le long de la RD17 au sud et de la RD4 à l'est). Les merlons composés de terres de découverte sont ensemencés et permettent également de limiter l'impact visuel de l'exploitation de la carrière. Les installations de traitement (du fait de leur couleur) ainsi que certains talus ou fronts restent néanmoins perceptibles depuis certains points.

Un éclairage d'appoint au niveau de la zone de traitement est présent pour faciliter les déplacements des piétons et les manœuvres des véhicules et engins en l'absence de lumière du jour. Cet éclairage est en grande partie masqué par les rideaux d'arbres aux usagers des routes et aux habitations environnantes.

Il est rappelé que les activités d'extraction ne sont pas réalisées en période nocturne (5h / 19h).

5.7.2. Modifications dues au projet

La mise en œuvre du projet d'exploitation de l'ISDI s'effectuera sans modification des conditions d'éclairage du site.

Par ailleurs, la ceinture d'arbres qui masque en grande partie le site depuis l'extérieur restera présente et continuera à assurer son rôle.

Enfin, au terme de l'exploitation de l'ISDI correspondant au remblaiement du carreau de la carrière, il est prévu une restitution à vocation agricole de la parcelle, ce qui correspond à l'usage actuel des terrains environnants. A l'issue de la remise en état la carrière, cela représentera donc une restitution de la nature paysagère initiale.

Les incidences de l'ISDI sur le paysage et les émissions lumineuses seront analogues aux incidences actuelles. À l'issue de l'exploitation de l'ISDI et de la remise en état de la carrière, la nature paysagère originelle du site sera restaurée.

5.8. Impacts sur les transports

5.8.1. Descriptif des transports et de leurs impacts

Les transports liés à l'activité du site sont :

- La circulation des véhicules légers du personnel et des visiteurs.
Cela représente une quinzaine de véhicules par jour selon le besoin.
- La circulation des camions de transport de matériaux.

Il s'agit du principal impact de l'installation sur les transports. Le nombre de véhicules qui desservent le site est estimé à environ 85 camions par jour en période de production moyenne. Dans le cadre de son exploitation, l'accès au site s'effectue depuis les routes départementales D4 (d'importance départementale) et D17 (d'importance locale), puis par un chemin rural aménagé spécifiquement. Ces voies sont correctement dimensionnées pour permettre ce

trafic. Le trafic généré par l'activité représente moins de 10 % du trafic de la route départementale D4. Les camions roulent sur une voie communale (uniquement dédiée à l'accès au site et à la circulation d'engins agricoles) avant de rejoindre la route départementale. Le passage des véhicules sortants du site sur un décrotteur (aspersion d'eau) et le goudronnage des voies d'accès permettent de limiter les émissions et les nuisances associées au trafic.

- La circulation interne des engins d'exploitation.

Cet impact reste modéré du fait de la dimension de l'installation. Par ailleurs, les zones de stockage sont réparties de façon à optimiser les flux de circulation internes au site.

5.8.2. Évaluation du trafic à venir

Dans le cadre du projet d'exploitation de l'ISDI, le flux de camion attendu sera inférieur à celui lié à l'exploitation de la carrière (environ 20 camions/jour).

Actuellement, une partie des matériaux extraits sur le site sont envoyés vers des chantiers en Ile-de-France (la quantité est au plus estimée à 300 000 t/an). Or, ces camions reviennent aujourd'hui le plus souvent à vide. L'offre de stockage de déchets inertes sur la carrière, notamment auprès des chantiers d'Ile-de-France clients de MCA, permettra alors de mettre à profit les trajets retour des camions et ainsi de mutualiser l'impact environnemental associé (double-frêt).

La quantité de remblais qui proviendrait de l'Ile-de-France est également estimée à 300 000 t/an, ce qui permettrait d'assurer un retour chargé pour la majorité des camions et de réduire de façon conséquente le flux de trafic induit. Cette répartition reste toutefois une moyenne annuelle. Il est possible de constater une fluctuation de l'ordre de 20 à 30 %, avec parfois une petite proportion d'allers ou de retours à vide. Toutefois, l'équilibre global du projet est tel qu'il est attendu qu'au moins 70% des trajets soient assurés en double-fret. En pratique, le nombre de camions revenant actuellement à vide est d'environ 5 000 camions/an. Le double-frêt permettrait donc de mutualiser plus de 3 500 trajets.

Dans l'ensemble, le nombre de véhicules desservant le site augmenterait donc peu (au maximum 5 à 10 camions par jour en plus, à comparer aux 85 camions par jour actuellement).

Les conditions d'accès au site resteront identiques. Le dimensionnement des voies de circulation locales permettra d'assurer la desserte du site dans de bonnes conditions. La présence du décrotteur (laveur de roues) avant la sortie du site continuera à participer à la réduction de l'impact lié à la circulation des camions. La voie d'accès au site continuera à être nettoyée régulièrement par une balayeuse.

Il n'est pas prévu d'évolution du nombre de véhicules légers desservant le site.

Dans le cadre du projet d'exploitation de l'ISDI, l'incidence de l'installation sur le trafic routier restera donc faible et maîtrisée. Le projet permettra d'optimiser un impact environnemental déjà existant.

5.9. Impacts sur la santé

5.9.1. Description de l'impact actuel sur la santé

L'exploitation actuelle génère des émissions atmosphériques, aqueuses, sonores et vibratoires.

Les cibles potentielles sont éloignées de l'installation (les riverains les plus proches sont situés à 200 m). Par ailleurs, aucune installation ou activité sensible n'est recensée à proximité du site (hôpital, école, ...).

D'après les conclusions présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé en 2015 pour l'extension de la carrière, le risque sanitaire lié à l'exploitation de la carrière est négligeable. De plus, la mise en place de mesures préventives permet de prévenir tout risque éventuel pour la santé des populations alentours (conformité des véhicules, arrosage des piste, limitation de vitesse, contrôles des émissions sonores et de poussières, suivi systématique des vibrations émises lors des tirs de mine...).

5.9.2. Évolution des impacts sur la santé, liés au projet.

L'évaluation des impacts effectuée aux chapitres précédents montre que d'une façon générale, les émissions du site vont peu évoluer dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Ces émissions resteront faibles et maîtrisées. La localisation des cibles potentielles reste identique.

L'impact de l'activité sur l'infiltration des eaux pluviales est susceptible d'évoluer. L'étude d'adaptation des seuils d'acceptation des déchets inertes qui a été effectuée (cf. chapitre 5.5) montre que les eaux infiltrées resteront conformes aux seuils de potabilité de l'eau sous condition du respect des dispositions présentées au paragraphe 5.5.2.2.

Ainsi, l'impact de l'exploitation sur la santé humaine n'évoluera pas.

5.10. Incidences du site sur les zones Natura 2000

Le site n'est pas situé sur l'emprise d'une zone Natura 2000. Les zones Natura 2000 les plus proches, localisées sur la figure ci-après, sont :

- la zone de protection spéciale ZPS n°FR2112004 dénommée « confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers », localisée à environ 2 km au sud,
- la zone de protection spéciale ZPS n°FR2112013 dénommée « plateau ardennais », localisée à plus de 2 km au nord-est.

La ZPS « confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » présente une superficie de 3 636 ha composée principalement de prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorées. Cette zone présente un intérêt pour l'avifaune.

La carrière se trouve en amont hydrographique de la zone Natura 2000 axée sur le cours de la Chiers. Cependant, les prélèvements d'eau dans le ruisseau de Magne ne sont pas de nature à affecter les milieux dominants constitutifs de la zone naturelle.

D'après le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé en 2015 pour l'extension de la carrière, les impacts qualifiés de « non nul » dus à l'exploitation actuelle de la carrière (bruits

d'exploitation, tirs de mines, circulation ...) n'ont pas d'incidences notables sur la ZPS « confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers ». Les populations d'oiseaux présentes sur le site sont respectées lors de l'exploitation de la carrière, du fait de l'application de mesures d'évitement, réductrices ou compensatoires compatibles avec les objectifs du DOCOB (document d'objectif relatif à cette zone Natura 2000).

La zone ZPS « plateau ardennais » présente une superficie de 75 665 ha composée principalement de forêts caducifoliées et de forêts de résineux. La carrière est localisée dans un contexte environnemental différent (plateau agricole) des secteurs identifiés pour la zone Natura 2000 (secteurs boisés). Ces zones ne présentent pas d'affinités notables en termes d'écosystème ou de corridor écologique. De plus, aucune connexion hydrographique n'est mise en évidence entre le site et la ZPS.

D'une façon générale, la mise en œuvre du projet d'ISDI ne modifiera pas significativement les impacts du site sur l'environnement. Le projet d'ISDI n'induera donc pas d'impact sur les zones Natura 2000.

5.11. Effets sur remise en état de la carrière

5.11.1. Conditions de remise en état la carrière telles que prévues actuellement

Dans le cadre de la cessation de l'activité de la carrière, l'exploitant a l'obligation de remettre en état le site. L'arrêté préfectoral du 21/10/2015 prévoit une remise en état comme indiquée ci-après :

ARTICLE 1.6.8. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 1.6.8.1. Principes généraux :

Les caractéristiques paysagères, c'est-à-dire morphologiques, végétales et fonctionnelles, seront, dans la mesure du possible, reconstituées à partir de la nouvelle topographie.

Le paysage sera aménagé à partir des terres de décapage, des stériles de traitement (25 % du gisement global) et des découvertes sur place.

Article 1.6.8.2. État final

La zone en limite nord de la carrière actuelle sera préservée. Les talus arbustifs, les ourlets et la forêt de pente (au nord-est) seront conservées en état. Sur ce secteur, la création d'une ou plusieurs mares sera réalisée à proximité du site de reproduction actuel.

Certains fronts de taille seront laissés en l'état (pas de talutage) afin de permettre la nidification de l'hirondelle des rivages. Au cours de l'exploitation, la découverte d'une autre colonie sur le site devra entraîner l'arrêt des travaux d'exploitation sur la paroi où les hirondelles auraient creusé leurs galeries, ce durant toute la période de reproduction de cette espèce.

Le remblayage du carreau de la carrière se fera sur plusieurs mètres d'épaisseur. Le réaménagement des fronts de taille (purge et un talutage) se fera pour une mise en sécurité (pentes à 45%) avec des plantations sur les banquettes. Le retour à une vocation agricole des terrains au niveau du carreau de la carrière se fera comme à l'état initial.

Le reboisement au droit des banquettes résiduelles (soit environ 5 ha) s'effectuera par des essences présentes dans les boisements périphériques (préférentiellement feuillues) : chêne, érable, merisier, églantier, prunellier, aubépine.

L'annexe 6 de cet arrêté indique le plan de remise en état.

Le schéma de principe de remise en état actuellement projeté tel que prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21/10/2015 est présenté ci-après.

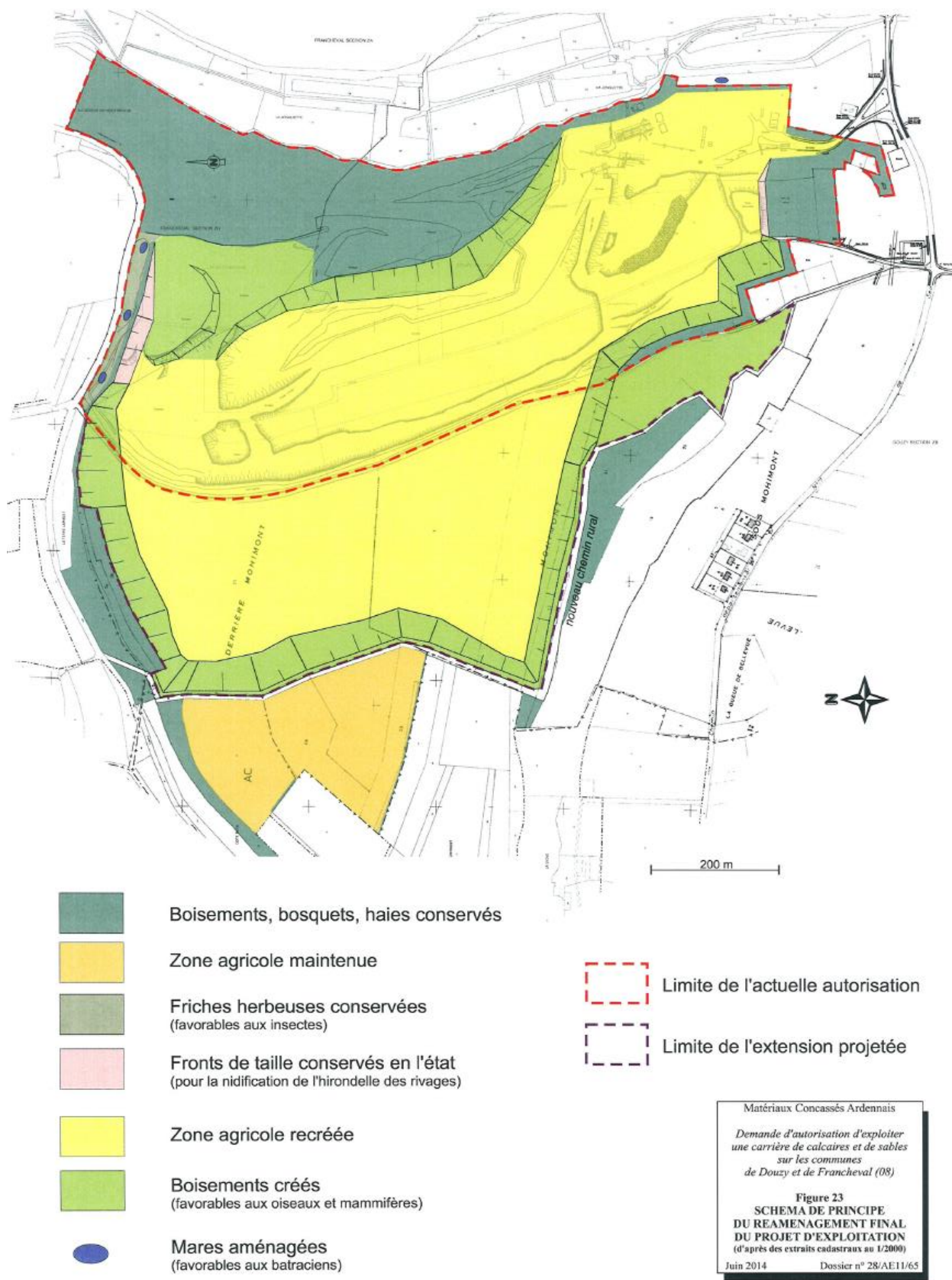


Figure 12 : Principe actuel du réaménagement projeté (source : DDAE renouvellement et extension – juin 2014)

L'arrêté préfectoral du site prévoit que la zone en limite nord de la carrière soit préservée. Les talus arbustifs, les ourlets et la forêt de pente (au nord-est) doivent être conservés en état. Sur ce secteur, il est prévu la création d'une ou plusieurs mares à proximité du site de reproduction actuel (ornière fréquentée par des tritons).

Certains fronts de taille doivent être laissés en l'état (pas de talutage) afin de permettre la nidification de l'hirondelle des rivages. Le remblayage du carreau se fera sur plusieurs mètres d'épaisseur. Le réaménagement des fronts de taille se fera pour une mise en sécurité (pente à 45%) avec des plantations sur les banquettes. Le retour à une vocation agricole des terrains au niveau du carreau de la carrière se fera en cohérence avec l'état initial (clairière agricole entourée de bois).

Le reboisement au droit des banquettes résiduelles s'effectuera par des essences présentes dans les boisements périphériques (préférentiellement feuillues) : chêne, érable, merisier, églantier, prunelier, aubépine...

5.11.2. Description de la remise en état avec l'ISDI

5.11.2.1. Remise en état de l'ISDI

La remise en état de l'ISDI consistera à recouvrir les déchets inertes stockés, au droit du carreau de la carrière, par une couche de déchets inertes de type terres limoneuses de manière à créer une pente harmonieuse et par une couche de terre cultivable.

La remise en état de l'ISDI respectera les articles 33 et 34 de l'AM du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760. La vocation des terrains après réaménagement sera une vocation agricole.

5.11.2.2. Evolution de la remise en état de la carrière

Le réaménagement final de la carrière intégrant la remise en état de l'ISDI sera similaire à celle prévue actuellement.

- la zone en limite nord de la carrière sera préservée. Les talus arbustifs, les ourlets et la forêt de pente (au nord-est) seront conservés en l'état. Sur ce secteur, la création d'une ou plusieurs mares à proximité du site de reproduction actuel (ornière fréquentée par des tritons) restent effectives.
- Certains fronts de taille seront laissés en l'état (pas de talutage) afin de permettre la nidification de l'hirondelle des rivages.
- Le réaménagement des autres fronts de taille se fera pour une mise en sécurité (pente à 45%) avec des plantations sur les banquettes.
- Le remblayage du carreau se fera sur plusieurs mètres d'épaisseur par les déchets inertes prévus dans le cadre du projet d'ISDI. Le retour à une vocation agricole des terrains au niveau du carreau de la carrière se fera en cohérence avec l'état initial (clairière agricole entourée de bois).
- Le reboisement au droit des banquettes résiduelles s'effectuera par des essences présentes dans les boisements périphériques (préférentiellement feuillues) : chêne, érable, merisier, églantier, prunelier, aubépine...

Au niveau de la zone sud-est de l'ISDI, où une surface limitée de boisements devant être conservés, il sera créé de nouveaux boisements dans la continuité de ceux à créer au niveau du merlon est.

Le réaménagement du reste de la carrière ne fera l'objet d'aucune modification.

Le plan ci-après présente la localisation de l'ISDI sur le plan de réaménagement de la carrière figurant dans l'arrêté préfectoral actuel d'autorisation du 21/10/2015.

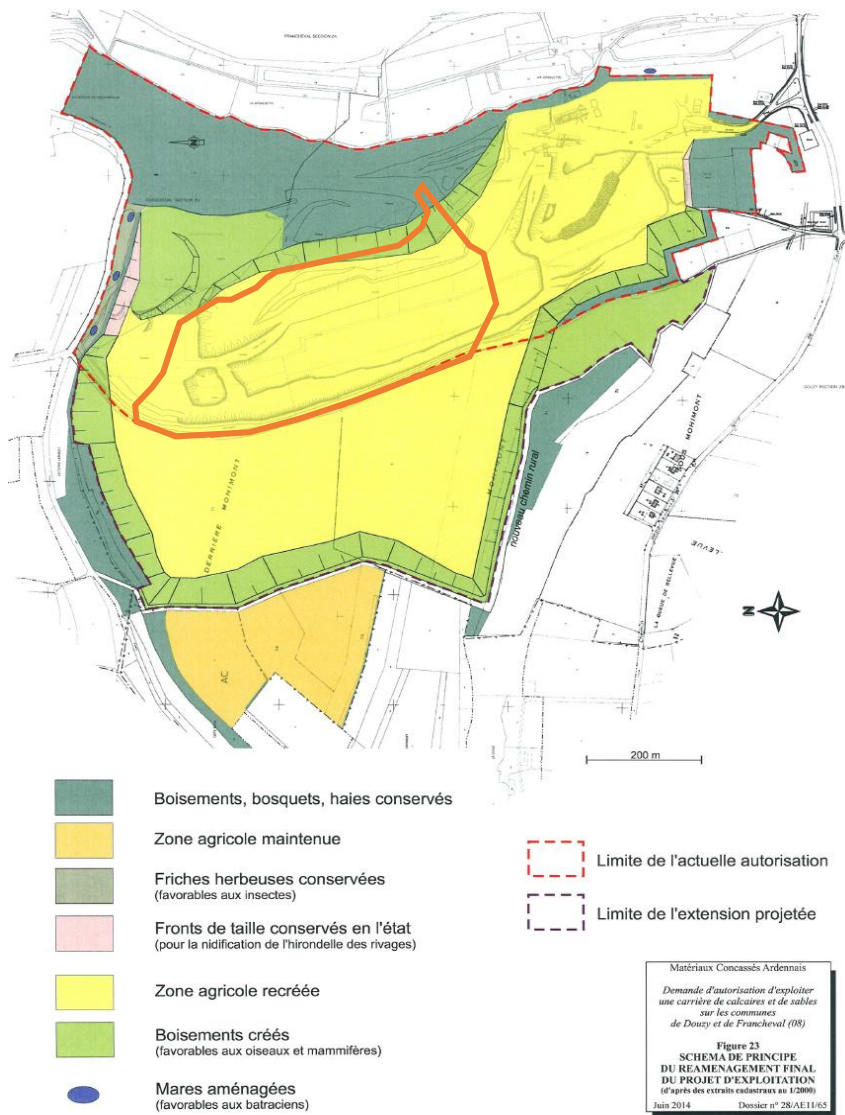


Figure 13 : ISDI et réaménagement de la carrière

6. Notice des dangers

6.1. Rappel des risques liés à l'activité Carrière

6.1.1. Dangers liés à l'environnement du site

Selon l'étude de dangers réalisée en 2014 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant le projet d'extension de la carrière, les risques liés à l'environnement extérieur du site suivants ont été étudiés :

- les risques liés aux conditions climatiques (foudre, ...), aux inondations, la stabilité des terrains (effondrements, glissements de terrains, séismes) ;
- les risques liés aux activités humaines (installations voisines, voies de circulation, chute d'aéronefs) ;
- le risque lié à la découverte d'engins explosifs ;
- les risques liés à la malveillance.

Seuls les risques liés à la foudre ainsi que les risques liés aux actes de malveillance ont été retenus comme susceptibles d'être à l'origine d'un accident sur le site et nécessitant la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées.

La mise en œuvre des mesures de prévention et des mesures de protection permet de diminuer la gravité des accidents estimée dans l'étude de dangers. Ces scénarios présentent alors un risque acceptable (gravité modérée).

6.1.2. Dangers liés aux produits et à l'activité

Selon l'étude de dangers établie en 2014, les risques qui ont été identifiés liés aux produits présents sur site et à l'activité sont :

- le risque lié à la circulation des camions sur le site (risque d'accident) ;
- le risque d'incendie (incendie d'un camion sur site, des stockages de produits chimiques et gaz inflammables, des équipements (bandes transporteuses)) ;
- le risque d'explosion (lié à la présence de produits chimiques et gaz inflammables, à l'utilisation d'explosif) ;
- le risque de pollution des sols et des eaux (fuite du réservoir d'un engin ou d'une cuve, défaut des dispositifs de traitement, eaux d'extinction incendie).

La diversité des accidents potentiels pouvant intervenir sur le site nécessite que des mesures soient prises pour en limiter les risques (mesures préventives) ou en réduire les conséquences (mesures de protection). Ces mesures sont présentées au paragraphe suivant.

La mise en œuvre des mesures de gestion permet de diminuer la gravité des accidents. L'ensemble des scénarios étudiés présente alors un risque acceptable (gravité modérée).

6.1.3. Moyens de prévention et de protection

Différentes mesures de prévention et de protection sont prises sur le site afin de prévenir les accidents ou limiter la gravité des accidents pouvant survenir sur le site. Elles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'avertisseurs sonores pour la réalisation des tirs de mine,
- l'application de consignes générales de sécurité :
 - interdiction de fumer,
 - mise en place de périmètre de sécurité,
 - règles et consignes de circulation,
 - fermeture du site en dehors des horaires d'ouverture,
 - procédures de gestion des accidents (incendie...),
 - permis feu, ...
- la formation du personnel (incendie, SST, conduite d'engins),
- la signalisation des zones spécifiques (tirs de mine, installation de traitement),
- la vérification et maintenance des équipements,
- le déploiement d'extincteurs sur les engins ou dans les locaux en fonction des risques,
- la présence de kits anti-pollution en cas de fuite sur un véhicule et la mise en place de rétention au niveau des stockages de produits,
- la formation du personnel (incendie, SST, conduite d'engins).

6.2. Modification des risques liée au projet d'ISDI

6.2.1. Évolution des dangers liés à l'environnement du site

L'environnement du site n'a pas évolué depuis la dernière étude de dangers réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour le projet d'extension de la carrière de 2014.

Aucune évolution des risques liés à l'environnement du site n'est attendue dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'ISDI.

6.2.2. Évolution des dangers liés aux produits et à l'activité

La mise en œuvre du projet d'ISDI n'engendrera pas d'évolution significative des conditions d'exploitation du site. L'exploitation mettra en effet toujours en œuvre la circulation de camions et l'utilisation d'engins d'exploitation. Seule la présence ponctuelle d'un engin supplémentaire est attendue dans le cadre du projet de remblaiement en complément des engins déjà présents sur le site. Par ailleurs, le fonctionnement à double fret (contre-voyage) sera privilégié. Ainsi il n'est pas attendu de hausse du trafic dans le cadre du projet.

Le projet d'ISDI de carrière n'impliquera pas la mise en œuvre de nouvelles installations susceptibles de générer un risque pour l'exploitation. Les déchets inertes, par définition, n'apporteront pas de dangers supplémentaires.

Enfin, cette activité n'impliquera pas d'activités de tirs de mine ou d'utilisation de brise-roches.

Ainsi, la mise en œuvre de l'ISDI n'engendrera pas d'augmentation des dangers liés à l'exploitation dans son ensemble. Les risques liés au remblaiement seront moins importants que les risques liés à l'exploitation de la carrière et à l'exploitation des installations de traitement des matériaux.

6.2.3. Évolution des moyens de prévention et de protection

Les moyens de prévention et de protection actuellement en place seront maintenus.

6.3. Conclusion

L'exploitation actuelle de la carrière ne présente pas de risque inacceptable par suite de la mise en œuvre de mesures de gestion spécifique.

Le projet d'ISDI ne sera pas à l'origine de nouveaux risques ou de modifications des risques existants. Les risques liés à l'activité ISDI seront moins significatifs que les risques liés à l'exploitation de la carrière et à l'exploitation des installations de traitement des matériaux.

7. Compatibilité du projet d'ISDI avec les dispositions d'urbanisme en vigueur

La commune de Douzy est couverte par un PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 20 décembre 2012.

Le site est situé sur une parcelle classée Nc. Les zones N sont les zones naturelles et forestières. La zone Nc est un sous-secteur qui comprend l'exploitation des carrières.

La compatibilité du projet d'ISDI au règlement du PLU de Douzy est évaluée dans le tableau suivant.

Article – titre	Application au site
Art. 1 : Occupations et utilisations du sol interdites.	Les ICPE à déclaration ou autorisation (en particulier l'exploitation de carrières), sont autorisées dans la zone Nc.
Art. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.	Le projet n'entraînera pas la construction de bâtiments et ne modifiera pas l'implantation de la clôture du site. Le projet s'intègre dans les conditions d'exploitation de la carrière, dans le respect des règles relatives aux ICPE.
Art. 3 : Voirie et accès.	Le projet n'entraînera aucune modification de la voirie et des conditions d'accès.
Art. 4 : Desserte par les réseaux.	Le projet n'entraînera aucune modification des conditions de desserte par les réseaux.
Art. 5 : Caractéristiques des terrains.	Non-concerné.
Art. 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	Le projet n'entraînera pas de nouvelles constructions, ni de modifications de constructions existantes.
Art. 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.	Le projet n'entraînera pas de nouvelles constructions, ni de modifications de constructions existantes.
Art. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou sur plusieurs propriétés liées par un acte authentique.	Le projet n'entraînera pas de nouvelles constructions, ni de modifications de constructions existantes.
Art. 9 : Emprise au sol des constructions.	Article non réglementé.
Art. 10 : Hauteur maximum des constructions.	Article non réglementé.

Article – titre	Application au site
Art. 11 : Aspect extérieur des constructions et leurs abords.	Le projet vise à remblayer le carreau de la carrière (partie nord-est dont l'extraction est terminée) et retrouver un aspect qui soit plus proche de l'état avant l'exploitation de la carrière.
Art. 12 : Obligation de réaliser des aires de stationnement.	Le site dispose déjà d'une aire de stationnement.
Art. 13 : Espaces libres et plantations	Le projet n'impactera pas les espaces boisés en partie haute de la carrière.
Art. 14 : Coefficient d'occupation du sol	Article non réglementé.

Selon ce tableau, le projet est donc compatible avec les règles du PLU de la commune de Douzy.

8. Analyse du respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 12 décembre 2014

Le remblaiement de la carrière par des déchets inertes n'est pas considéré comme une valorisation de la carrière. Cette activité est donc considérée comme installation de stockage de déchets inertes (ISDI), soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3, pour laquelle un arrêté ministériel de prescriptions générales s'applique (arrêté du 12 décembre 2014).

Le tableau ci-après présente donc les mesures qui seront mises en œuvre sur le site afin de respecter les dispositions de cet arrêté.

Article de l'arrêté du 12 décembre 2014	Mesures prises sur l'installation
Article 1 – généralités.	n.c.
Article 2 – définitions	n.c.
Article 3 – exclusions	n.c.
Chapitre I – Dispositions générales	
<p>Article 4 :</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Le plan de l'exploitation est présenté en annexe 1.</p> <p>L'installation respectera par ailleurs les contraintes d'implantation par rapport à la nappe, aux cours d'eau, plans d'eau, canaux et fossés.</p>
<p>Article 5 :</p> <p>I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>II. - Non concerné.</p>	<p>Les déchets acceptés respecteront les conditions mentionnées dans l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760. Le site acceptera également les terres naturelles présentant des surconcentrations d'origine naturelles telles que décrites dans le courrier du ministère de la transition écologique et solidaires du 11/12/2017.</p> <p>Une étude a été établie afin de déterminer les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site. Cette étude est présentée en annexe 2 (étude d'adaptation des seuils d'acceptation des déchets inertes). Cette étude a permis d'évaluer la possibilité d'augmenter les teneurs pour les paramètres pour lesquels l'article 15 de l'arrêté du 12 décembre 2014 l'autorise (voir détails au chapitre 5.5.2.2).</p>

Article de l'arrêté du 12 décembre 2014	Mesures prises sur l'installation
<p>Article 6 :</p> <p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 m des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 m des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'au moins 10 m par rapport à la limite du site.</p>	<p>L'installation est éloignée des zones urbanisées. Les habitations les plus proches sont localisées à 200 m du site.</p> <p>Une bande de 10 m est conservée entre le site et le cours d'eau le Magne. Il n'y a pas de voies de communication ou de voies ferrées à proximité du site (à l'exception de la voie servant de desserte à l'installation).</p> <p>Enfin, les stockages lors des phases de remblaiement seront éloignés d'au moins 10 m par rapport à la limite du site.</p>
<p>Article 7 :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).</p> <p>II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<p>Les mesures suivantes seront prises pour limiter les envols de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - voies de circulation limitées au strict nécessaires et aménagées (notamment l'accès à l'installation qui est goudronné) ; - voies de circulation et de stationnement maintenues propres (utilisation d'une balayeuse) ; - présence d'un décrotteur pour le lavage des roues des camions quittant le site ; - bâchage des camions ou aspersion des matériaux de fines granulométries avant sortie des camions du site ; - écrans de végétations déjà en place et maintenus dans le cadre du projet.
<p>Article 8 :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>L'installation actuelle est intégrée au paysage. La présence et le maintien des écrans boisés en périphérie du site permettent de limiter l'impact paysager du site. À terme, l'aspect paysager originel du site sera restauré grâce au projet de remblaiement de la carrière.</p> <p>Les abords du site continueront à être entretenus et maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Article 9 :</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	<p>La présente étude (porter à connaissance) détaille les impacts de l'installation, ainsi que les mesures qui sont prises pour les réduire.</p>

Article de l'arrêté du 12 décembre 2014	Mesures prises sur l'installation
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section 1 : Généralités	
<p>Article 10 :</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Il n'y aura pas de matières dangereuses supplémentaires du fait du projet d'ISDI.</p>
Section 2 : Dispositions constructives	
<p>Article 11 :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Le site dispose en permanence d'un accès permettant l'intervention des services de secours. Cet accès est suffisamment dimensionné pour permettre le passage des engins de secours depuis la voirie publique.</p>
<p>Article 12 :</p> <p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>	<p>Les véhicules d'exploitation et les installations mobiles sont équipés d'extincteurs conformément à la réglementation.</p> <p>Le site disposera d'un plan situé à l'entrée de l'installation où seront représentés les moyens de secours présents.</p>

Article de l'arrêté du 12 décembre 2014	Mesures prises sur l'installation
Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
<p>Article 13 :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ne sera utilisé dans le cadre du projet d'ISDI.</p> <p>Les stockages des produits liés à l'exploitation actuelle sont réalisés sur rétention ou dans des cuves enterrées double paroi. Les sols et les aires des locaux de stockages des produits chimiques (aire de dépotage, atelier ...) sont étanches et équipés de façon à recueillir tout déversement accidentel (présence également de décanteur-déshuileur).</p>
Section 4 : Dispositions d'exploitation	
<p>Article 14 :</p> <p>I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>Un panneau sera affiché à l'entrée du site. Il indiquera notamment le nom de la personne en charge de l'exploitation, ainsi que les différentes consignes à respecter sur le site (déjà en place dans le cadre de l'exploitation de la carrière).</p> <p>Une liste du personnel de l'installation est par ailleurs disponible sur le site.</p>
Chapitre III : Conditions d'admission des déchets	
<p>Article 15 :</p> <p>Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	<p>Les déchets acceptés respecteront les conditions mentionnées dans l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760</p> <p>A ce titre, une étude d'adaptation des seuils d'acceptation des déchets inertes a été effectuée (voir détails au chapitre 5.5.2.2)</p>

Article de l'arrêté du 12 décembre 2014	Mesures prises sur l'installation
Chapitre IV : Règles d'exploitation du site	
<p>Article 16 :</p> <p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>	<p>La carrière, où sera localisée l'ISDI, est aménagée de façon à empêcher le libre accès au site. Il est fermé par un portail en dehors des horaires d'ouverture.</p>
<p>Article 17 :</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.</p>	<p>Il n'y a pas de constructions dans le voisinage du site (construction la plus proche localisée à 200 m).</p> <p>Les machines présentes actuellement pour l'activité d'extraction au niveau de la carrière seront utilisées également pour le projet de remblaiement. Ponctuellement un engin supplémentaire pourra intervenir sur site. Ces engins respectent les normes réglementaires.</p> <p>L'exploitation aura lieu uniquement de jour, du lundi au vendredi, et éventuellement le samedi matin.</p>
<p>Article 18 :</p> <p>Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</p>	<p>L'interdiction de brûlage de déchets sera affichée sur site et sera respectée.</p>
<p>Article 19 :</p> <p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.</p> <p>Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p> <p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>	<p>Les déchets seront contrôlés avant d'être déchargés dans la zone de stockage définitive.</p> <p>La zone de contrôle de déchets sera délimitée et signalée.</p>
<p>Article 20 :</p> <p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. 	<p>Le stockage des déchets inertes sera effectué en respectant les règles de l'art en matière de stabilité des flancs. Le comblement sera assuré par phases, du nord vers le sud, en permettant un remblaiement progressif.</p> <p>Le plan topographique de la carrière sera mis à jour au fur et à mesure de l'exploitation.</p>
<p>Article 21 :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>	<p>Le plan de phasage de l'exploitation sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article de l'arrêté du 12 décembre 2014	Mesures prises sur l'installation
<p>Article 22 :</p> <p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>	<p>Un panneau sera installé à l'entrée du site avec les informations mentionnées au présent article.</p>
<p>Chapitre V : Utilisation de l'eau</p>	
<p>Article 23 :</p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>	<p>La société MCA procède au recyclage des eaux pluviales non polluées. Elles permettent notamment l'approvisionnement en eau du décrotteur (laveur de roues) et l'arrosage des pistes.</p> <p>Seules les pistes feront l'objet d'un arrosage. Il est prévu que l'ISDI s'effectue avec des déchets inertes homogènes non pulvérulents. Il n'est donc pas envisagé la nécessité de mettre en place un arrosage des déchets.</p>
<p>Chapitre VI : Émissions dans l'air</p>	
<p>Article 24 :</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	<p>Les voies de circulation sur le site seront limitées au strict nécessaire.</p> <p>Le lavage des roues et que l'arrosage des pistes sont mis en place pour limiter les envols de poussières.</p> <p>Par ailleurs, il est prévu que l'ISDI s'effectue avec des déchets inertes homogènes non pulvérulents. Il n'est donc pas envisagé la nécessité de mettre en place un arrosage des déchets.</p> <p>L'activité des stockage de déchets inertes ne sera pas susceptible d'être à l'origine d'odeurs.</p>

Article de l'arrêté du 12 décembre 2014	Mesures prises sur l'installation
<p>Article 25 : (Arrêté du 15 février 2016, article 66)</p> <p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.</p> <p>Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (moyennes annuelles) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p>	<p>Les sources d'émission de poussières seront essentiellement liées à la circulation des véhicules.</p> <p>L'ISDI s'effectuera avec des déchets inertes homogènes non pulvérulents : l'envol de poussières lié au stockage sera ainsi limité.</p> <p>Afin de limiter l'envol de poussières, les mesures suivantes sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la limitation des voies de circulation au strict nécessaire ; - le déplacement des déchets vers la zone de stockage dès les opérations de contrôle effectuées ; - le nettoyage des roues des camions avant leur sortie du site (décrotteur) ; - le nettoyage régulier de la voie d'accès au site. <p>Des mesures de retombées de poussières seront réalisées conformément au présent article afin de s'assurer que les mesures prises sont suffisantes pour limiter les envols de poussières.</p>

Article de l'arrêté du 12 décembre 2014	Mesures prises sur l'installation									
<p>Chapitre VII : Bruit et vibrations</p> <p>Article 26 :</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="204 499 858 862"> <thead> <tr> <th data-bbox="204 499 440 723">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="440 499 667 723">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="667 499 858 723">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="204 723 440 817">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="440 723 667 817">6 dB (A)</td> <td data-bbox="667 723 858 817">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="204 817 440 862">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="440 817 667 862">5 dB (A)</td> <td data-bbox="667 817 858 862">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>L'installation sera amenée à fonctionner de jour uniquement, du lundi au vendredi, et éventuellement le samedi matin.</p> <p>Il n'est pas prévu d'augmentation significative du nombre d'engins présents sur le site (un engin supplémentaire présent ponctuellement).</p> <p>L'exploitant privilégiera le fonctionnement en double fret (contre-voyage). Ainsi il n'est pas attendu une hausse du trafic lié au projet de remblaiement.</p> <p>Les engins et les camions respecteront les normes en vigueur en matière d'émissions sonores.</p> <p>Enfin, la carrière est majoritairement entourée de merlons et d'arbres, ce qui permet de limiter les émissions sonores.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								
<p>Chapitre VIII : Déchets</p> <p>Article 27 :</p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>	<p>La collecte des déchets du site s'effectue dans un petit container fermé : celui-ci sera uniquement destiné aux déchets ménagers.</p> <p>Les opérations de maintenance des engins, source de déchets, continueront à être réalisées au niveau de l'atelier du site.</p>									

Article de l'arrêté du 12 décembre 2014	Mesures prises sur l'installation
<p>Article 28 :</p> <p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>	<p>Ponctuellement, des déchets indésirables pourront être isolés. Si les quantités sont faibles, une benne sera présente pour les écarter et les éliminer dans des conditions adaptées. Dans le cas où les déchets indésirables représentent une quantité significative, les camions seront refusés et renvoyés.</p> <p>En cas de besoin, l'élimination des déchets fera l'objet d'un suivi par bordereau (adapté à la dangerosité) et sera enregistrée dans un registre spécifique.</p>
<p>Article 29 :</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	
<p>Chapitre IX : Surveillance des émissions</p>	
<p>Article 30 :</p> <p>Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>En cas d'accident, les dispositions du présent article seront mises en œuvre.</p> <p>En particulier, un suivi de la qualité des eaux souterraines serait alors mis en œuvre.</p>
<p>Article 31 :</p> <p>L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>La déclaration relative aux déchets générés par l'installation sera effectuée chaque année.</p>

Article de l'arrêté du 12 décembre 2014	Mesures prises sur l'installation
Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation	
<p>Article 32 :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p> <p>Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.</p>	<p>Le stockage de déchets inertes permettra le remblaiement de la partie nord-est de l'excavation de la carrière.</p> <p>La remise en état de L'ISDI s'effectuera par le couvrement de l'ensemble de la zone remblayée avec une couche de terre végétale de 30 cm. Cette remise en état s'intégrera dans la remise en état globale de la carrière et reconstituera un versant en harmonie avec la topographie naturelle.</p> <p>Au terme de la remise en état de l'ISDI et de la carrière, les terrains restitués seront à vocation agricole.</p>
<p>Article 33 :</p> <p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>	<p>Un plan de phasage et d'avancement du remblaiement du site sera tenu à la disposition de l'IIC.</p>
<p>Article 34 :</p> <p>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>	<p>Un plan topographique conforme sera fourni à la fin de l'exploitation.</p>
Chapitre XI : Dispositions diverses	
<p>Article 35 :</p> <p>L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.</p>	n.c.
<p>Article 36 :</p> <p>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	n.c.

n.c. : concerne les dispositions générales n'attendant pas de mesures de la part de l'exploitant.

9. Mise à jour des garanties financières

La mise en œuvre du projet d'ISDI entraîne une évolution du calcul du montant des garanties financières.

9.1. Contexte de la mise à jour des garanties financières

Dans le cadre du DDAE déposé en 2014 relatif au renouvellement et à l'extension de l'exploitation, un calcul du montant des garanties financières avait été effectué. Le montant des garanties financières avait alors été prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2015

Ce calcul a été effectué selon les règles de l'arrêté du 9 février 2004 (modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009), cas des « carrières en fosse ou à flanc de relief » (défini à l'article 2).

La formule prise en compte (et toujours valable à ce jour) était la suivante :

$$\text{Montant} = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3)$$

Avec : α : indice d'actualisation des coûts

S1 (ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors eau diminuée des surfaces remises en état.

C1, C2 et C3 : coûts unitaires (C1 = 15 555 €/ha / C2 = 36 290 €/ha pour les 5 premiers ha, 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22 220 €/ha au-delà / C3 = 17 775 €/ha)

9.2. Actualisation des coûts

L'actualisation des coûts est basée sur l'index général tous travaux, TP01, dont la valeur initiale est prise en compte à la date de réalisation du calcul.

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Index : indice TP01 à la date de calcul du montant des garanties financières (= 726,6 au 1^{er} janvier 2021).

Index₀ : indice TP01 de référence (= 616,5 au 1^{er} mai 2009).

TVA_R : taux de TVA applicable lors du 1^{er} calcul des garanties financières (= 20 % au 1^{er} janvier 2021).

TVA₀ : taux de TVA de référence (= 19,6 % au 1^{er} janvier 2009).

L'indice d'actualisation pris en compte dans la présente évaluation est de **1,183** (pour mémoire, cet indice était de 1,1397 lors du calcul de 2014).

9.3. Détail du calcul initial

Le phasage de l'exploitation décrit dans le dossier de 2014 s'est appuyé sur 4 phases quinquennales successives (soit 20 ans – jusque 2035). Ce calcul s'était appuyé sur des schémas de référence annexés au DDAE. Ces schémas ont été repris en annexe 4.

Les schémas présentaient le phasage distinctement sur les 2 parties de l'exploitation :

- d'une part sur l'emprise en renouvellement;
- d'autre part l'emprise prévue en extension.

Le détail des calculs de 2014 est présenté dans le tableau suivant (hors indice d'actualisation).

Tableau 4 : Détail du calcul des garanties financières de 2014

Année	S	Emprise renouvellement	Emprise extension	Total (ha)	Détail montant	Montant total (€ TTC)
1	S1	5,03	-	5,03	78 242 (5,03x15 555)	1 003 749
	S2	24,58	5,52	30,1	776 197 (5x36 290 + 5x29 625 + 20,1x22 220)	
	S3	3,9 (1300x30)	4,5 (1100x15+200x30+500x45)	8,4	149 310 (8,4x17 775)	
2	S1	5,03	-	5,03	78 242 (5,03x15 555)	883 632
	S2	22,23	5,52	27,75	723 980 (5x36 290 + 5x29 625 + 17,75x22 220)	
	S3	1,05 (350x30)	3,53 (450x15 + 200x30 + 500x45)	4,58	81 410 (4,58x17 775)	
3	S1	5,03	-	5,03	78 242 (5,03x15 555)	801 553
	S2	19,56	5,52	25,08	664 653 (5x36 290 + 5x29 625 + 15,08x22 220)	
	S3	-	3,3 (500x15 + 100x30 + 500x45)	3,3	58 658 (3,3x17 775)	
4	S1	5,03	-	5,03	78 242 (5,03x15 555)	810 973
	S2	19,56	5,52	30,1	664 653 (5x36 290 + 5x29 625 + 15,08x22 220)	
	S3	-	3,83 (950x15+50x30+500x45)	3,83	68 078 (3,83x17 775)	
5	S1	6,52	-	6,52	101 419 (6,52x15 555)	829 039
	S2	18,07	6,9	24,97	662 208 (5x36 290 + 5x29 625 + 14,97x22 220)	
	S3	-	3,68 (850x15+50x30+500x45)	3,68	65 412 (3,68x17 775)	
6	S1	6,52	-	6,52	101 419 (6,52x15 555)	809 041
	S2	18,07	5,52	23,59	631 545 (5x36 290 + 5x29 625 + 23,59x22 220)	
	S3	-	4,28 (1150x15+100x30+500x45)	4,28	76 077 (4,28x17 775)	
7	S1	6,52	-	6,52	101 419 (6,52x15 555)	840 948
	S2	18,07	6,9	24,97	662 208 (5x36 290 + 5x29 625 + 14,97x22 220)	
	S3	-	4,35 (1200x15+100x30+500x45)	4,35	77 321 (4,35x17 775)	
8	S1	6,52	-	6,52	101 419 (6,52x15 555)	834 372
	S2	18,07	6,9	24,97	662 208 (5x36 290 + 5x29 625 + 14,97x22 220)	
	S3	-	3,98 (1150x15+150x30+400x45)	3,98	70 745 (3,98x17 775)	
9	S1	6,52	-	6,52	101 419 (6,52x15 555)	798 376
	S2	18,07	5,52	23,59	631 545 (5x36 290 + 5x29 625 + 13,59 x22 220)	
	S3	-	3,68 (1150x15+200x30+300x45)	3,68	65 412 (3,68x17 775)	

Année	S	Emprise renouvellement	Emprise extension	Total (ha)	Détail montant	Montant total (€ TTC)
10	S1	6,52	-	6,52	101 419 (6,52x15 555)	859 703
	S2	18,07	8,28	26,35	692 872 (5x36 290 + 5x29 625 + 16,35x22 220)	
	S3	-	3,68 (1150x15+200x30+300x45)	3,68	65 412 (3,68x17 775)	
11	S1	6,52	-	6,52	101 419 (6,52x15 555)	821 040
	S2	18,07	6,9	24,97	662 208 (5x36 290 + 5x29 625 + 14,97x22 220)	
	S3	-	3,23 (1100x15+150x30+250x45)	3,23	57 413 (3,23x17 775)	
12	S1	6,52	-	6,52	101 419 (6,52x15 555)	786 289
	S2	18,07	5,52	23,59	631 545 (5x36 290 + 5x29 625 + 13,59 x22 220)	
	S3	-	3 (1100x15+150x30+200x45)	3	53 325 (3x17 775)	
13	S1	6,52	-	6,52	101 419 (6,52x15 555)	847 616
	S2	18,07	8,28	26,35	692 872 (5x36 290 + 5x29 625 + 16,35x22 220)	
	S3	-	3 (1100x15+150x30+200x45)	3	53 325 (3x17 775)	
14	S1	6,52	-	6,52	101 419 (6,52x15 555)	811 620
	S2	18,07	6,9	24,97	662 208 (5x36 290 + 5x29 625 + 14,97x22 220)	
	S3	-	2,7 (1000x15+100x30+200x45)	2,7	47 993 (2,7x17 775)	
15	S1	6,52	-	6,52	101 419 (6,52x15 555)	777 046
	S2	18,07	5,52	23,59	631 545 (5x36 290 + 5x29 625 + 13,59 x22 220)	
	S3	-	2,48 (1050x15+150x30+100x45)	2,48	44 082 (2,48x17 775)	
16	S1	6,52	-	6,52	101 419 (6,52x15 555)	821 174
	S2	18,07	7,45	25,52	674 429 (5x36 290 + 5x29 625 + 15,52x22 220)	
	S3	-	2,55 (950x15+150x30+150x45)	2,55	45 326 (2,55x17 775)	
17	S1	6,52	-	6,52	101 419 (6,52x15 555)	786 601
	S2	18,07	6,07	24,14	643 766 (5x36 290 + 5x29 625 + 14,14x22 220)	
	S3	-	2,33 (950x15+150x30+100x45)	2,33	41 416 (2,33x17 775)	
18	S1	6,52	-	6,52	101 419 (6,52x15 555)	754 515
	S2	18,07	4,69	22,76	613 102 (5x36 290 + 5x29 625 + 12,76x22 220)	
	S3	-	2,25 (850x15+250x30+50x45)	2,25	39 994 (2,25x17 775)	
19	S1	6,52	-	6,52	101 419 (6,52x15 555)	731 407
	S2	18,07	3,77	21,84	592 660 (5x36 290 + 5x29 625 + 11,84x22 220)	
	S3	-	2,1 (600x15+250x30+100x45)	2,1	37 328 (2,1x17 775)	
20	S1	6,52	-	6,52	101 419 (6,52x15 555)	683 412
	S2	18,07	2,21	20,28	557 997 (5x36 290 + 5x29 625 + 10,28x22 220)	
	S3	-	1,35 (300x45)	1,35	23 996 (1,35x17 775)	

Les schémas de référence présentés en 2014 pour le calcul des garanties financières figurent en annexe 3.

9.4. Evolution attendue du calcul

La création d'une ISDI s'effectuera sur la partie nord-est de la carrière dont l'extraction de minerais est terminée et qui fera l'objet d'une remise en état. Ainsi :

- Le carreau de la carrière situé au nord-est, et dont l'extraction est aujourd'hui terminée, deviendra une ISDI : cette partie est toujours classée selon la rubrique n°2510 tant que sa remise en état n'est pas finalisée, l'ISDI étant visée par la rubrique 2760-3. Selon l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, les installations visées par la rubrique 2760-3 ne sont pas soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.
- La partie ouest de la carrière, actuellement en cours d'exploitation en tant que carrière, reste visée par la rubrique n°2510. Les garanties financières relatives à cette partie du site restent applicables et n'évoluent pas.
- Enfin, le projet d'installation de stockage de déchets modifie légèrement l'emprise des infrastructures (décalage de la voie d'accès à la partie de carrière en exploitation). La surface S1 évolue donc légèrement.

Le calcul du montant des garanties financières est donc réévalué sur la base de ces éléments, et mis à jour selon le tableau suivant (les données qui évoluent sont surlignées en couleur).

Tableau 5 : Nouveau calcul du montant des garanties financières

Année	S	Emprise renouvellement	Emprise extension	Total (ha)	Détail montant	Montant total (€ TTC)
6	S1	5,88	-	5,88	91 463 (5,88x15 555)	364 395
	S2	-	5,52	5,52	196 855 (5x36 290 + 0,52x29 625)	
	S3	-	4,28 (1150x15+100x30+500x45)	4,28	76 077 (4,28x17 775)	
7	S1	5,88	-	5,88	91 463 (5,88x15 555)	406 522
	S2	-	6,9	6,9	237 738 (5x36 290 + 1,9x29 625)	
	S3	-	4,35 (1200x15+100x30+500x45)	4,35	77 321 (4,35x17 775)	
8	S1	5,88	-	5,88	91 463 (5,88x15 555)	399 945
	S2	-	6,9	6,9	237 738 (5x36 290 + 1,9x29 625)	
	S3	-	3,98 (1150x15+150x30+400x45)	3,98	70 745 (3,98x17 775)	
9	S1	5,88	-	5,88	91 463 (5,88x15 555)	353 730
	S2	-	5,52	5,52	196 855(5x36 290 + 0,52x29 625)	
	S3	-	3,68 (1150x15+200x30+300x45)	3,68	65 412 (3,68x17 775)	
10	S1	5,88	-	5,88	91 463 (5,88x15 555)	435 495
	S2	-	8,28	8,28	278 620 (5x36 290 + 3,28x29 625)	
	S3	-	3,68 (1150x15+200x30+300x45)	3,68	65 412 (3,68x17 775)	
11	S1	5,88	-	5,88	91 463 (5,88x15 555)	386 614
	S2	-	6,9	6,9	237 738 (5x36 290 + 1,9x29 625)	
	S3	-	3,23 (1100x15+150x30+250x45)	3,23	57 413 (3,23x17 775)	
12	S1	5,88	-	5,88	91 463 (5,88x15 555)	341 643
	S2	-	5,52	5,52	196 855 (5x36 290 + 0,52x29 625)	
	S3	-	3 (1100x15+150x30+200x45)	3	53 325 (3x17 775)	
13	S1	5,88	-	5,88	91 463 (5,88x15 555)	423 408
	S2	-	8,28	8,28	278 620 (5x36 290 + 3,28x29 625)	
	S3	-	3 (1100x15+150x30+200x45)	3	53 325 (3x17 775)	
14	S1	5,88	-	5,88	91 463 (5,88x15 555)	377 193
	S2	-	6,9	6,9	237 738 (5x36 290 + 1,9x29 625)	
	S3	-	2,7 (1000x15+100x30+200x45)	2,7	47 993 (2,7x17 775)	
15	S1	5,88	-	5,88	91 463 (5,88x15 555)	322 400
	S2	-	5,52	5,52	196 855 (5x36 290 + 0,52x29 625)	

Année	S	Emprise renouvellement	Emprise extension	Total (ha)	Détail montant	Montant total (€ TTC)
	S3	-	2,48 (1050x15+150x30+100x45)	2,48	44 082 (2,48x17 775)	
16	S1	5,88	-	5,88	91 463 (5,88x15 555)	390 821
	S2	-	7,45	7,45	254 031 (5x36 290 + 2,45x29 625)	
	S3	-	2,55 (950x15+150x30+150x45)	2,55	45 326 (2,55x17 775)	
17	S1	5,88	-	5,88	91 463 (5,88x15 555)	346 028
	S2	-	6,07	6,07	213 149 (5x36 290 + 1,07x29 625)	
	S3	-	2,33 (950x15+150x30+100x45)	2,33	41 416 (2,33x17 775)	
18	S1	5,88	-	5,88	91 463 (5,88x15 555)	301 657
	S2	-	4,69	4,69	170 200 (4,69x36 290)	
	S3	-	2,25 (850x15+250x30+50x45)	2,25	39 994 (2,25x17 775)	
19	S1	5,88	-	5,88	91 463 (5,88x15 555)	265 604
	S2	-	3,77	3,77	136 813 (3,77x36 290)	
	S3	-	2,1 (600x15+250x30+100x45)	2,1	37 328 (2,1x17 775)	
20	S1	5,88	-	5,88	91 463 (5,88x15 555)	195 661
	S2	-	2,21	2,21	80 201 (2,21x36 290)	
	S3	-	1,35 (300x45)	1,35	23 996 (1,35x17 775)	

Les schémas de référence modifiés pour la mise à jour du calcul des garanties financières figurent en annexe 4.

9.5. Synthèse

La remise à jour du calcul des garanties financières permet de remettre à jour le tableau détaillant le montant des garanties présenté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le nouveau tableau proposé est le suivant.

Pour chaque période, le montant retenu est le montant maximal calculé dans le tableau du chapitre précédent.

Période	Phase	Montant total TTC	Montant total TTC actualisé	Ancien montant (pour mémoire)
N6 à N10	Phase 2	435 495 €	515 191 €	979 105 €
N11 à N15	Phase 3	423 408 €	500 892 €	965 105 €
N16 à N20	Phase 4	390 821 €	462 341 €	935 224 €

Tableau 6 : Mise à jour du tableau des garanties financières de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015

Cette synthèse montre que le montant des garanties mis à jour est en baisse par rapport au montant qui avait été calculé en 2014. Cette baisse est liée :

- d'une part au fait qu'en 2014, il avait été considéré que la surface S2 de l'emprise en renouvellement restait constante sur la période de 20 ans : cela signifie qu'il avait été considéré que le site ne serait remis en état qu'à l'issue de la période d'exploitation ;
- d'autre part au fait que dans la nouvelle proposition de remise en état, il est considéré que le site sera réaménagé progressivement à compter de l'année 5 : pour cette raison, les superficies réaménagées peuvent être soustraites au fur et à mesure du montant des garanties, ce qui entraîne une baisse du montant calculé.

10. Compatibilité aux plans, schémas et programmes

10.1. Plan national de prévention de production des déchets

La France s'est dotée en 2004 d'un Plan national de prévention de production de déchets. Pour sensibiliser les français à la prévention des déchets, des actions emblématiques ont été menées ces dernières années dans le cadre du plan (mise à disposition de 9 millions d'autocollants "stop pub", réduction des sacs de caisse, campagne de communication...). La plupart des actions prévues au plan ont été réalisées et ont trouvé un écho favorable dans la population.

Depuis, les lois Grenelle 1 et 2 ont réaffirmé la priorité de prévention des déchets. Le plan d'action national sur les déchets qui couvre la période 2014-2020, prévoit à l'horizon 2020 :

- un nouvel objectif de réduction de 7 % de la production de Déchets Ménagers et Assimilés ;
- une stabilisation au minimum des déchets d'activités économiques d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020 (avec un objectif de réduction plus précis à définir).

Plus particulièrement, concernant les déchets du BTP, la majeure partie des réflexions concerne les producteurs de déchets, dont l'action peut permettre de réduire à la source la quantité de déchets produits.

L'activité de stockage de déchets inertes n'est pas une activité productrice de déchets : il s'agit uniquement d'un exutoire proposé aux producteurs, qui sont eux-mêmes responsables d'assurer un tri préalable de leurs déchets, et d'en réduire la quantité à la source.

Le tri des déchets est donc effectué en amont et permet donc d'éviter de stocker sur le site des déchets qui pourraient faire l'objet d'un réemploi.

Enfin, il est prévu de permettre d'optimiser au maximum les flux de transports des déchets en utilisant le double-fret : en effet, la société MCA expédie déjà, via l'activité de la carrière, des camions vers les chantiers de la région parisienne. Le double-fret permettra donc d'éviter un retour à vide (il est attendu une mutualisation de 3 500 trajets chaque année).

L'activité du site s'inscrit donc bien dans les orientations du Plan national de prévention de production de déchets.

10.2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets (SRADDET)

Un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a été approuvé pour la région Grand-Est le 17 octobre 2019. Ce plan constitue le volet opérationnel en matière de prévention et de gestion des déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Ce Plan :

- couvre l'ensemble des déchets inertes, non dangereux et dangereux qu'ils soient d'origine ménagère ou professionnelle (déchets d'activités économiques y compris du BTP),
- fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels à 6 et 12 ans à compter de l'adoption du Plan,
- oriente les politiques publiques de gestion des déchets et d'économie circulaire, en intégrant un Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire,
- constitue une base de réflexion pour les décideurs publics et doit contribuer à la qualité du débat local sur la gestion des déchets.
- refond 23 plans départementaux hétérogènes de contenu et d'actualisation. Ainsi, le PRPGD constitue un vrai challenge pour la région en termes de mise en cohérence et d'harmonisation des modes de gestion de déchets à l'échelle régionale. Première étape de planification, l'état des lieux régional a permis d'identifier les contraintes locales nécessitant un ajustement des politiques publiques,
- prévoit les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles,
- comprend une évaluation environnementale destinée à évaluer son impact sur les milieux et à mettre en œuvre des mesures compensatoires le cas échéant.

En termes de déchets inertes du BTP, ce plan vise notamment les objectifs suivants :

- Objectifs de prévention :
 - Matériaux routiers issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets, d'au moins 60% en masse,
 - Matériaux de construction issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets, d'au moins 20% en masse pour les couches de surface et d'au moins 30% en masse pour les couches d'assises.

MCA triera et traitera certains déchets inertes issus des chantiers locaux sur lesquels le réemploi direct n'était pas envisageable, pour revalorisation sur des chantiers TP (bétons, croûtes d'enrobés, roches et gravats...). MCA participera à l'objectif de prévention.
- Objectifs de valorisation : les objectifs retenus correspondent à une amélioration de la performance des déchets inertes en privilégiant le recyclage par rapport au réaménagement de carrières ou à l'élimination :
 - Réutilisation et du recyclage des terres et matériaux meubles de 35% en 2025 et 2031,
 - Réutilisation et du recyclage des mélanges de déchets inertes de 50% en 2025 et 2031

MCA a pour objectif de développer le double fret avec les chantiers du BTP tant d'Ile-de-France qu'avec ses chantiers locaux. MCA prévoit le recyclage de certains déchets inertes issus des chantiers locaux sur lesquels le réemploi direct n'était pas envisageable, pour revalorisation sur des chantiers TP. En fonction du marché des matériaux recyclés, les déchets inertes non recyclables serviront au remblaiement de la partie nord-est du carreau de carrière. MCA participera à l'objectif de valorisation.

Les priorités de prévention et de valorisation sont :

- Améliorer la connaissance de la gestion et la traçabilité ;
- Favoriser la prévention dont le réemploi, les matériaux éco-conçus, ...,
- Améliorer la compétitivité des filières de valorisation (dont par rapport au stockage,
- Lutter contre les pratiques non conformes,

Le plan prévoit également la reprise des déchets par les distributeurs de matériaux de construction.

- Les distributeurs de la construction doivent organiser la reprise des déchets issus de leur vente depuis le 1er janvier 2017.
- Le Plan recommande que les entreprises du bâtiment et artisans du bâtiment, en particulier celles produisant de petites quantités de déchets, disposent d'une solution pérenne de collecte de leurs déchets

MCA, producteur et distributeur de la construction, par sa volonté de développer le double fret avec les chantiers du BTP tant d'Ile-de-France qu'avec ses chantiers locaux, contribuera à l'atteinte de cette recommandation.

Le plan préconise la création d'installations de gestion des déchets inertes.

- En termes d'installations de transit, tri et recyclage, il recommande notamment :
 - de maintenir les plateformes existantes pour assurer une exploitation au plus près des gisements et des chantiers de réutilisation,
 - de réaliser le recyclage sur les chantiers quand cela s'y prête et si les plateformes existantes sont trop éloignées,
 - de développer les synergies et mutualiser les moyens afin de rendre plus compétitif le recyclage des matériaux (diminution des coûts, optimisation des surfaces mobilisées, amélioration du service rendu en matière de traçabilité et de qualité des matériaux recyclés, ...),
 - d'inciter à coupler une plateforme de transit, tri et recyclage a une autre activité (une ISDI, une carrière, une activité TP ou un dépôt de vente de matériaux neufs) lorsque cela est pertinent afin d'optimiser les coûts de fonctionnement et minimiser leurs effets sur l'environnement,
 - de prévoir des plateformes avec une accessibilité à moins de 20 minutes des chantiers, donc des grands centre-urbains.

MCA mutualisera les moyens humains (même personnel), matériels (mêmes engins, accès, pont bascule...)et financiers des activités carrière et ISDI.

- En termes de réaménagement de carrière, il recommande :
 - que les carrières autorisées à remblayer dans le cadre de leur réaménagement puissent être privilégiées par rapport à l'élimination en ISDI (dans le respect du Code de l'Environnement et du cadre régional des matériaux et carrières),
 - qu'une prospective des besoins en réaménagement des sites en activité soit établie afin de déterminer le potentiel de cette filière,
 - d'être en cohérence avec les orientations qui seront définies dans le cadre régional des matériaux et carrières.

Le projet d'ISDI est localisé au niveau du carreau de la carrière (partie nord-est) autorisé par l'AP du 21/10/2015 à être remblayé (art.1.6.8.2). Le projet respecte cette préconisation.

- En termes de création d'ISDI, le département des Ardennes étant en surcapacité, le Plan recommande de rééquilibrer les capacités de stockage disponibles en prolongeant les installations existantes avec des capacités revues à la baisse et / ou en créant, sur les zones blanches du département, au moins une installation pouvant traiter les besoins en stockage des déchets inertes non recyclables dès 2018 et sur toute la durée de validité du Plan.

L'analyse par territoire (répartition et desserte à 30 min des ISDI), mentionné dans le PRPGD, montre que la région de Sedan sera une zone blanche tant à l'horizon 2025 qu'à l'horizon 2031.

L'ISDI, localisé au niveau du carreau de la carrière et participant au réaménagement de la carrière, verra sa fin d'activité au plus tard le 21/10/2035 (date d'autorisation actuelle de

l'exploitation de la carrière). L'ISDI projetée par MCA permettra le respect de cette préconisation à l'horizon 2031.

Le plan indique également :

- Les prolongations et créations d'installations devront couvrir les déficits de capacités de chaque territoire départemental sans les excéder.
- Le Plan n'empêche cependant pas la mutualisation d'installations situées en limites départementales et des échanges entre les territoires sous réserve que les déchets stockés dans ces installations soient proratisés et retranchés des besoins prioritaires en stockage de chaque territoire

10.3. SDAGE et SAGE

Le site est concerné par le périmètre du SDAGE Rhin-Meuse. Les communes de Douzy et de Francheval ne sont concernées par aucun SAGE.

La compatibilité du projet est donc effectuée uniquement vis-à-vis du SDAGE Rhin-Meuse : elle est présentée dans le tableau ci-après.

ORIENTATIONS DU SDAGE	DISPOSITIONS DU SDAGE	RESPECT SUR LE SITE
ENJEU 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade		
T1-01 : Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité		Non concerné. Site hors périmètre de protection de captage.
T1-02 : Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation		Non concerné.
ENJEU 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines		
T2-01 : Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux		
T2-01.1 : Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle et domestique pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE.	D1 : Toute opération soumise à autorisation ICPE et toute opération soumise à autorisation ou déclaration Loi sur l'eau susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau devra tenir compte de l'impact du rejet par rapport aux objectifs fixés par le SDAGE au regard de l'ensemble des éléments de qualité définissant le bon état des masses d'eau au sens de la DCE et de ses annexes et tels que précisés, le cas échéant, dans les textes de transposition de cette directive et notamment les éléments de qualité biologique.	L'ISDI ne générera pas de rejets.
	D2 : Tout dossier de demande relative à une opération soumise à autorisation ICPE et toute opération soumise à autorisation ou déclaration Loi sur l'eau susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau (stockage, réutilisation, infiltration, raccordement à une station d'épuration) notamment en période d'étiage.	Pas de rejet dans le cours d'eau.
	D3 : Les rejets de pollution dans les milieux stagnants doivent être limités. Toute autorisation ICPE et tout acte administratif délivré au titre de la Loi sur l'eau relatif à un rejet dans ces milieux ne seront accordés qu'après justification dans le dossier de demande par le maître d'ouvrage qu'aucune autre solution à un coût économiquement acceptable n'est possible.	Pas de rejet direct en milieu stagnants.
T2-01.2 : Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles.	D1 : Toute demande relative à une opération soumise à autorisation ICPE et toute demande relative à une opération soumise à autorisation ou déclaration Loi sur l'eau devra étudier l'impact sur la masse d'eau réceptrice des rejets par temps de pluie et s'assurer de leur compatibilité avec les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE.	L'impact de l'ISDI sur les eaux souterraines a été étudié en détail : l'étude est présentée en annexe 1.
	D2 : Les décisions prises en matière d'ICPE et Loi sur l'eau (dont les projets d'assainissement pluvial de surfaces imperméabilisées) devront comprendre des dispositions permettant de prévenir les pollutions	En cas de fuite d'hydrocarbures d'un engin, une procédure est mise en

ORIENTATIONS DU SDAGE	DISPOSITIONS DU SDAGE	RESPECT SUR LE SITE
	accidentelles (confinement et stockage des fuites de produits et eaux d'extinction, protection des forages...).	œuvre (arrêt de l'engin, mise en œuvre d'absorbants).
T2-01.3 : Adapter les concentrations en sels minéraux dans le milieu pour atteindre le meilleur état possible des eaux superficielles et souterraines en préservant le développement économique et social de la région et en confortant les usages en aval.		Sans objet.
T2-02 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques		
T2-02.1 : Améliorer les connaissances sur les nouveaux polluants et sur la présence, les origines et les effets des substances toxiques.		Sans objet.
T2-02.2 : Connaître et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics d'assainissement en favorisant la réduction à la source.	D1 : Pour les activités économiques identifiées comme utilisatrices des substances prioritaires et raccordées à un réseau public d'assainissement, les gestionnaires de réseau doivent tenir compte des objectifs de réduction fixés par le SDAGE pour les substances prioritaires dans les autorisations de déversement qu'ils délivrent.	Sans objet.
	D3 : Les conditions d'attribution des aides publiques en matière d'assainissement incluront l'existence de conventions spéciales de déversement signées avec les usagers concernés prenant en compte les objectifs de réduction des émissions de substances toxiques fixés par le SDAGE.	L'ISDI ne générera pas de rejets.
	D4 : Les règlements d'assainissement des collectivités seront adaptés pour définir les conditions de base des raccordements par type d'activité. Il est recommandé que des conventions spéciales types simplifiées de déversements pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques soient jointes à ces documents et donc disponibles pour les collectivités.	L'ISDI ne générera pas de rejets.
T2-02.4/5 : Réduire la pollution par les produits phytopharmaceutiques d'origine agricole et non agricole.		Non concerné.
T2-02.6 : Connaître et maîtriser les stocks de substances toxiques en place résultant d'activités présentes ou passées.		Non concerné.
T2-03 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration.		Sans objet.
T2-03.1 : Garantir une bonne gestion des boues d'épuration, dans un souci de transparence vis-à-vis des utilisateurs et des consommateurs finaux et ce dans le cadre du développement durable (étude sol, air, eau) et du respect des normes spécifiques.		Sans objet.
T2-03.2 : Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement publics et maîtriser la pollution déversée dans ces systèmes : connaître et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics d'assainissement en favorisant la réduction à la source.		L'ISDI ne générera pas de rejets.
T2-03.3 : Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées.	D1 : Rechercher la limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en œuvre de techniques appropriées : techniques de stockage, d'infiltration lorsque la nature de l'effluent et l'environnement s'y prêtent. Leur mise en œuvre ne doit pas être limitée aux travaux d'extension urbaine et peut être envisagée par exemple à l'occasion des renouvellements de structure de chaussées.	Les eaux pluviales sera collectée dans un bassin et sera réutilisée dans le process. Cela permettra notamment de réduire les prélèvements d'eau actuellement en vigueur.
T2-04 : Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytopharmaceutiques d'origine agricole.		Non concerné.
T2-05 : Réduire la pollution par les produits phytopharmaceutiques d'origine non agricole.		Non concerné.
T2-06 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.		Non concerné (site hors périmètre de protection de captage).
ENJEU 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques		
T3-01 : Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.		Sans objet
T3-02 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions.		
T3-03 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'autoépuration.		
T3-04 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.		Pas d'interférence négative sur les milieux aquatiques
T3-05 : Améliorer la gestion piscicole.		Sans objet
T3-06 : Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser.		Sans objet

ORIENTATIONS DU SDAGE	DISPOSITIONS DU SDAGE	RESPECT SUR LE SITE
	T3-07 : Préserver les zones humides.	Pas de destruction de zones humides
	T3-08 : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.	Sans objet
ENJEU 4 : Encourager une utilisation raisonnée de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse.		
	T4-01 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.	L'ISDI ne générera pas de rejets.
ENJEU 5 : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement de l'aménagement des territoires.		
	T5A-01 : Mieux connaître les crues et leur impact ; informer le public pour apprendre à les accepter ; gérer les crues des districts Rhin et Meuse.	Sans objet.
	T5A-02 : Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts Rhin et Meuse.	Le site n'est pas soumis au risque inondation.
	T5A-03 : Prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts Rhin et Meuse.	
	T5B-01 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux.	Pas d'urbanisation nouvelle. Pas de rejet dans le réseau public d'assainissement.
	T5B-02 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.	L'ISDI sera réalisée sur un terrain à faible intérêt naturel à savoir le carreau de la carrière.
	T5C-01 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.	Sans objet.
	T5C-02 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	Sans objet.
ENJEU 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.		
	T6-01 : Anticiper en mettant en place une gestion intégrée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durables, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels.	Sans objet
	T6-02 : Aborder la gestion des eaux à l'échelle du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval.	
	T6-03 : Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement.	
	T6-04 : Mieux connaître pour mieux gérer.	

11. Conclusion

La société MCA exploite une carrière à ciel ouvert de calcaires et de sables sur les communes de Douzy et Francheval dans le département des Ardennes dont la première autorisation d'exploitation date de 1994. En 2015, la société a été autorisée à poursuivre l'exploitation du solde du gisement et à étendre le périmètre d'extraction de la carrière vers l'ouest.

À l'issue de l'exploitation de cette carrière, la société MCA devra procéder sa remise en état. Une partie du site, déjà exploitée, peut être réaménagée notamment par le remblayage du carreau de la carrière. L'exploitant étudie aujourd'hui les solutions permettant une remise en état de ses terrains.

Dans le contexte actuel, MCA développe, auprès de ses clients de matériaux de construction le service de reprise des déchets inertes issus de chantier de construction et de terrassement. Cela concerne les chantiers locaux mais également et surtout les chantiers de ses clients en Ile-de-France, dont le Grand Paris. Ainsi, MCA envisage une mutualisation, sur la carrière de Douzy, de ses moyens humains, matériels et financiers afin d'exploiter l'extension ouest de la carrière, les installations de traitement et de recyclage de matériaux et à termes de déchets inertes, et le stockage de déchets inertes non recyclables. Le fonctionnement des livraisons s'effectuera, autant que faire se peut, à double fret (les camions partant avec des matériaux issus de l'activité de la carrière reviendront avec des déchets inertes de chantiers du BTP).

Le présent dossier de porter à connaissance a pour objectif d'obtenir l'autorisation de créer une Installation de Stockage de Déchets Inertes au niveau du carreau de la carrière dans sa partie nord-est et ainsi de remblayer le carreau sur plusieurs mètres d'épaisseur (4 200 000 m³) pour le réaménagement de la carrière. A l'issue de la remise en état de l'ISDI et de la carrière (arrêt d'exploitation conjointe au plus tard le 21 octobre 2035, les terrains, au droit du carreau de la carrière, retrouveront un usage agricole comme à l'état initial.

Les déchets inertes, qui seront acceptés sur la future ISDI, seront conformes aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans des installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ils devront respecter les concentrations limites déterminées par l'étude d'adaptation des seuils d'acceptation des déchets inertes sont présentées au chapitre 5.5.2.2, tout en assurant une absence d'impact significatif sur la qualité des eaux souterraines (pas de dépassement des seuils de potabilité).

En termes d'incidences du projet d'ISDI, seule une légère augmentation du flux de camions est attendue, mais le projet permettra surtout de mettre à profit une grande partie de trajets déjà effectués (camions revenant à vide des chantiers locaux ou d'Ile-de-France).

Concernant l'évolution des risques liés au site : le présent porter à connaissance permet de montrer que la mise en œuvre de l'ISDI au niveau du carreau de la carrière n'engendrera pas de risque supplémentaire pour l'environnement du site.

Enfin, la remise en état de l'ISDI sera effectuée dans le respect des dispositions de l'AM du 12 décembre 2014 (réglementant le stockage de déchets inertes soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3). Elle participera au réaménagement de la carrière en respectant les principes de la remise en état de la carrière mentionnés à l'art. 1.6.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière du 21/10/2015.

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. À partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



ANNEXES

Annexe 1 : Plan de phasage et coupes de l'ISDI

Annexe 2 : Etude d'adaptation des seuils d'acceptation des déchets inertes

Annexe 3 : Schémas de référence présentés en 2014 pour le calcul des garanties financières

Annexe 4 : Schémas de référence modifiés pour la mise à jour du calcul des garanties financières

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagée à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformée aux usages de la profession. Antea Group conseille son client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son client.

Le client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du client après paiement intégral du coût de la mission ; son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Antea Group réalise ses prestations dans le respect des principes de la norme AFNOR NF X 31-620. Cette norme constitue le socle de la certification « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués ». Antea Group est certifiée selon cette norme. Antea Group applique les recommandations de la politique de gestion des sites et sols pollués du MEEDDAT, exprimées dans la Note du 19 avril 2017 et la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués associée.

Les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>.

